



acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de VILLE-D'AVRAY (92410), le 10 avril 1962, mais ayant opté pour le régime de la communauté universelle de biens aux termes d'un acte reçu par Maître PELONI notaire à PARIS, le 27 octobre 1998 homologué par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE le 23 novembre 1999.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.  
Tous deux de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présents mais représentés par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 09 février 2011 ci-annexé.

- Madame Frédérique **SIGUIER**, psychologue, épouse de Monsieur Giuseppe **FONSINO**, demeurant à VILLE D'AVRAY (92410) 1 Rue de Marnes,  
Née à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) le 7 décembre 1962.

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.  
à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de VILLE D'AVRAY (92410) le 1<sup>er</sup> juin 1991.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.  
De nationalité française.

Et résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 11 février 2011 ci-annexé.

X - Monsieur Thierry **SIGUIER**, Chirurgien orthopédiste, époux de Madame Caroline **LAURIOL**, demeurant à VILLE D'AVRAY (92410) 9 sente Gadet,  
Né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) le 12 février 1964.

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de VILLE D'AVRAY le 22 juin 1991.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.  
De nationalité française.

Et résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 12 février 2011 ci-annexé.

- Madame Julie Christine **SIGUIER**, divorcée et non remariée de Monsieur Olivier **COUÉDELO**, demeurant à VILLE D'AVRAY (92410) 9 Rue de Marnes,  
Née à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) le 21 septembre 1969.

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Et résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 04 février 2011 ci-annexé.

☉ - Monsieur Corentin **SIGUIER**, psychologue, célibataire, demeurant à PARIS (75020) 76 rue de Belleville,  
Né à VANNES (Morbihan), le 10 août 1978.

De nationalité Française.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Et résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 11 février 2011 ci-annexé.

☉ - Monsieur Paul Franck **SLOAN**, photographe, époux de Madame Anne **VIDEAU**, demeurant à LES LILAS (93260) 41 rue Romain Rolland,  
Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 25 juin 1967, .

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat reçu par Maître Olivier COUEDELO, Notaire associé à FONTENAY TRESIGNY (Seine et Marne) le 17 juin 2006 préalablement à son union célébrée en la Mairie de VILLE D'AVRAY (92410) le 30 juin 2006, non modifié depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 09 février 2011 ci-annexé.

- Madame Angélique Anne Lucie **SLOAN**, Fonctionnaire, épouse de Monsieur Lionel Gilles **MORIN**, demeurant à PARIS (75011) 89 Boulevard de Charonne,

Née à SAINT-DENIS (93210) le 26 mai 1978,

Mariée avec Monsieur MORIN en première noces, et soumise au régime conventionnel de la participation aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître DURAND, Notaire à PARIS (5<sup>ème</sup> arrondissement), le 15 avril 2005, préalable à son union célébrée à la mairie de COURTALAIN (28290), le 16 avril 2005.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 12 février 2011 ci-annexé.

- Mademoiselle Ariane Isabelle Salomé **SLOAN**, artiste, demeurant à PARIS (75005), 18 rue Pierre et Marie Curie,

Née à SAINT-DENIS (93210) le 22 octobre 1979,

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 10 février 2011 ci-annexé.

- Monsieur Robert Victor Gaynor **SLOAN**, juriste, demeurant à PARIS (75011) - 84 rue du Faubourg du Temple,

Né à SAINT-DENIS (93210) le 27 juillet 1981,

Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 09 février 2011 ci-annexé.

- Madame Françoise **JUDET**, retraitée, épouse de Monsieur André Jacques Emile **COLLOC'H**, demeurant à VILLE-D'AVRAY (92410), 5, rue de Saint Cloud,

Née à VILLE-D'AVRAY (92410) le 5 mai 1943,

Mariée initialement sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de VILLE-D'AVRAY (92410), le 20 octobre 1961, mais ayant opté pour le régime de la communauté d'acquêts aux termes d'une déclaration conjointe reçue par Maître LEFEVRE, notaire à PARIS, le 1<sup>er</sup> février 1966.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 10 février 2011 ci-annexé.

- Madame Eléonore Françoise Agnès **COLLOC'H**, divorcée de Monsieur Thierry Jean Marc **TEYSSIER** et non remariée, demeurant à VILLE-D'AVRAY (92410), 67 Rue Corot,

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 4 avril 1966,

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 12 février 2011 ci-annexé.

Monsieur Gaël Jacques Antoine COLLOC'H, directeur adjoint, époux de Madame Sophie Christine AULAGNON, demeurant à VILLE-D'AVRAY (92410), 1 Rue de Marnes,

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 5 octobre 1967,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 15636 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BARBIER, Notaire à BOULOGNE-BILLANCOURT, le 26 août 1999, préalable à son union célébrée à la mairie de CHATELUS-LE-MARCHEIX (23430), le 4 septembre 1999

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 13 février 2011 ci-annexé.

✕ - Mademoiselle Héloïse Sarah Madeleine COLLOC'H, célibataire, demeurant à PARIS (75006) 19 Rue de Seine,

Née à PARIS (75016) le 15 mai 1980,

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 11 février 2011 ci-annexé.

✕ - Mademoiselle Mathilde Jeanne Armelle COLLOC'H, célibataire, demeurant à SAINT CLOUD (92410) 13 Avenue de la Fouilleuse

Née à PARIS (75016) le 22 novembre 1984,

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 13 février 2011 ci-annexé.

- Madame Pascale JUDET, artiste peintre, épouse de Monsieur John WEINSHEL, demeurant à VASHON-ISLAND WA (98070) (ETATS-UNIS), 8119 S.W 248e rue,

Née à VILLE-D'AVRAY (92410) le 10 avril 1946,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BERKLEY (ETATS-UNIS), le 29 avril 1979.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 09 février 2011 ci-annexé.

✕ - Monsieur Thierry JUDET, chirurgien, époux de Madame Olivia Daphné HADKINSON, demeurant à VILLE-D'AVRAY (92410), 1 allée Jean Jullien,

Né à VILLE-D'AVRAY (92410) le 8 février 1948,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de VILLE-D'AVRAY (92410), le 14 février 1970.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 09 février 2011 ci-annexé.

✕ - Monsieur Sébastien JUDET, informaticien, célibataire, demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 102 Avenue Victor Hugo,  
Né à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine) le 15 juillet 1971.

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 09 février 2011 ci-annexé.

*Tristan*  
- Monsieur Adrien **JUDET**, Cadre, célibataire, demeurant à VILLE D'AVRAY (92410) 1 Chemin Jean Julien,  
Né à PARIS (75016) le 22 décembre 1983.

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> février 2011 ci-annexé.

*Marie*  
- Mademoiselle Flore **JUDET**, Etudiante, célibataire, demeurant à VILLE D'AVRAY (92410) 1 Chemin Jean Julien,  
Née à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine) le 11 juillet 1989.

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 09 février 2011 ci-annexé.

- Mademoiselle Lise **JUDET**, viticultrice, célibataire, demeurant à BEAUNE (21200) 11 Rue Victor Milliot,  
Née à VILLE-D'AVRAY (92410) le 25 janvier 1951.

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 10 février 2011 ci-annexé.

- Mademoiselle Chloé Pascale **DE SMET**, étudiante, célibataire, demeurant à PARIS 18<sup>ème</sup> arrondissement, 50 rue des Abbesses,  
Née à NICE (06000) le 4 octobre 1978.

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 15 février 2011 ci-annexé.

- Mademoiselle Pauline Zoé **DE SMET**, étudiante, célibataire, demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 5 rue de Sully  
Née à LIMOGES (87000) le 5 avril 1986.

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 08 février 2011 ci-annexé.

- Madame Isabelle **JUDET**, agricultrice, épouse de Monsieur Jean-Claude Armand **CHERET**, demeurant à PAMFOU (77830), Parc de Chapuis,  
Née à VILLE-D'AVRAY (92410) le 28 septembre 1952,  
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître GODEFROY, Notaire à FONTAINEBLEAU, le 20 février 1981, préalable à son union célébrée à la mairie de PAMFOU (77830), le 7 mai 1981.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.  
De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 10 février 2011 ci-annexé.

- Monsieur Vincent **JUDET**, administrateur de société, époux de Madame Catherine Claude Germaine **ROUSSEL**, demeurant à 1208 GENEVE (SUISSE), 15 Chemin Rieu,

Né à VILLE-D'AVRAY (92410) le 17 octobre 1944,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Maurice PASTEAU, Notaire à PARIS, le 4 juin 1982, préalable à son union célébrée à la mairie de CHATELUS-LE-MARCHEIX (23430), le 19 juin 1982.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Non Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

#### ACQUEREUR

La Société dénommée **LES NEIGES D'ILLETAZ**, société civile immobilière au capital de 100.000,00 Euros, dont le siège est situé à PARIS (75008) - 146 Boulevard Haussmann, identifiée au SIREN sous le numéro 532.491.677 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par Monsieur Stéphane GERARD, en a qualité d'associé - gérant de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de la décision collective des associés de ladite société en date du 24 mai 2011, une copie du procès-verbal de ladite décision demeurant ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

#### INTERVENANTS

1°/ La société dénommée «**VAL CHALET HOTEL**», société par actions simplifiée au capital de 2.000.000,00 euros, dont le siège social est à BRIOUDE (43100), ZI Saint-Ferréol - Rue Lavoisier, identifiée sous le Numéro SIREN 523.751.147, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY,

Représentée par Monsieur Guillaume LAGÜE, Clerc en l'étude de Maître Véronique DRILHON-JOURDAIN Notaire susnommée, ici présente, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par Monsieur Bernard MONTEL, agissant en qualité de Président de ladite société, aux termes d'une décision de l'associé unique de ladite société en date du 28 mai 2011, une copie du procès-verbal de ladite décision demeurant ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

2°/ Madame Christiane **JEANPERRIN**, retraitée, divorcée de Monsieur Robert Louis François **JUDET** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 03 mai 1974 et non remariée depuis, demeurant à VILLE D'AVRAY (92410) - 5 rue de Saint Cloud,

Née à SAINT DIE (88100), le 05 juillet 1914.

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 22 juillet 2010 ci-annexé.

3°/ Madame Anne **JUDET**, architecte DPLG, divorcée de Monsieur Denis Franck Heifara **SLOAN** en non remariée depuis, demeurant à PARIS (75005) 18 rue Pierre et Marie Curie,

Née à PARIS (75015) le 21 avril 1942.

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Monsieur Vincent JUDET ci-après nommé suivant acte sous seings privés du 09 février 2011 ci-annexé.

### **QUOTITES ACQUISES**

La Société dénommée **LES NEIGES D'ILLETAZ** acquiert la pleine propriété.

### **EXPOSE**

#### **1°/ Division cadastrale**

En vue de la publication de la présente cession qui va être constatée ci-après il sera procédé à la division du sol de :

- la parcelle originairement cadastrée Section AD, Numéro 471, lieudit « L'Illetaz », d'une contenance de 05 ares 59 centiares, appartenant aux Vendeurs aux présentes, en deux nouvelles parcelles, ainsi que cela est ci-après plus amplement énoncé.

- la parcelle originairement cadastrée Section AD, Numéro 474, lieudit « L'Illetaz », d'une contenance de 04 centiares, appartenant aux Vendeurs aux présentes, en deux nouvelles parcelles, ainsi que cela est ci-après plus amplement énoncé.

Le tout aux termes du document d'arpentage dressé par Monsieur Olivier LAPLACETTE, géomètre-expert à Chambéry (Savoie), le 14 avril 2011, sous le numéro 1096 C.

Une copie de ce document est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ce document d'arpentage demeurera annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre et qui sera déposé au bureau des hypothèques compétent avec la copie authentique des présentes destinée à être publiée.

Ce document d'arpentage emportera :

- division de la parcelle cadastrée Section AD, Numéro 471, lieudit « L'Illetaz », d'une contenance de 05 ares 59 centiares en deux nouvelles parcelles cadastrées, savoir :

- Section AD, Numéro 493, pour une contenance de 37 centiares.

- Section AD, Numéro 494, pour une contenance de 05 ares 22 centiares.

- division de la parcelle cadastrée Section AD, Numéro 474, lieudit « L'Illetaz », d'une contenance de 04 centiares, en deux nouvelles parcelles cadastrées, savoir :

- Section AD, Numéro 495 pour une contenance de 3 centiares.

- Section AD, Numéro 496 pour une contenance de 1 centiare.

#### **2°) Etablissement d'un état descriptif de division en volumes portant sur la parcelle cadastrée Section AD, Numéro 493 :**

Les présentes s'appliquent à la parcelle située à VAL D'ISERE (Savoie), lieudit « L'Illetaz », cadastrée Section AD, Numéro 493 pour une superficie de 37 m<sup>2</sup> ci-dessus désignée, résultant de la division cadastrale sus-visée, appartenant aux Vendeurs aux présentes, tous susnommés, en vertu des actes ci-après rappelés au paragraphe « Effet relatif ».

Cet état descriptif de division a été établi sur la base :

- d'un plan parcellaire à l'échelle 1/250<sup>ème</sup> établi par Monsieur Olivier LAPLACETTE, Géomètre expert susnommé,

- des coordonnées des points délimitant les volumes établies par Monsieur Olivier LAPLACETTE, Géomètre expert susnommé,

- d'un dessin des volumes établi par Monsieur Olivier LAPLACETTE, Géomètre expert susnommé,

Une copie de ces documents auxquels les parties déclarent vouloir se référer est demeurée ci-annexée.

**L'IMMEUBLE sera divisé en DEUX (2) lots de volumes, dénommés ci-après « lots », numérotés 1 et 2.**

Etant ici précisé que :

- le nivellement est rattaché au NIVELLEMENT GENERAL DE LA FRANCE (Altitudes NORMALES),
- le système de coordonnées est rattaché au système RGF 93, Ellipsoïde GRS 1880, Lambert CC46.

### DIVISION EN LOTS.....

.....CECI EXPOSE, il est passé à l'acte de vente objet des présentes.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'Office Notarial.

### TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meubles**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

### VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** ci-après désigné :

### DESIGNATION

#### **A VAL D'ISERE (Savoie) lieudit Illetaz :**

1°) Un bâtiment inachevé actuellement à l'état de gros œuvre, avec terrain autour,

Le figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes :

- Section AD, Numéro 461 pour une contenance de 10 m<sup>2</sup>.
- Section AD, Numéro 464 pour une contenance de 114 m<sup>2</sup>.
- Section AD, Numéro 490 pour une contenance de 19 m<sup>2</sup>.
- Section AD, Numéro 494 pour une contenance de 522 m<sup>2</sup>.
- Section AD, Numéro 496 pour une contenance de 1 m<sup>2</sup>.

2°) Et les lots de volume suivants :

a) Section AD, Numéro 470 pour une contenance de 38 m<sup>2</sup>

Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 38 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la côte maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,00 N.G.F.), 2 (1837,22 N.G.F.), 3 (1837,22 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,55 N.G.F.), 7 (1837,40 N.G.F.) et 8 (1837,00 N.G.F.).

b) Section AD, Numéro 473 pour une contenance de 10 m<sup>2</sup>

Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 10 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,65 N.G.F.), 2 (1837,65 N.G.F.), 3 (1837,55 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,58 N.G.F.), 7 (1837,58 N.G.F.), 8 (1837,64 N.G.F.) et 9 (1837,64 N.G.F.).

**c) Section AD, Numéro 465 pour une contenance de 21 m<sup>2</sup>**

**Lot volume numéro un (1) pour 25% indivis**

La pleine propriété du volume correspondant au local transformateur E.D.F, en sous-sol, sa base d'une surface de 21 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1835,96 N.G.F.), 2 (1835,96 N.G.F.), 3 (1835,72 N.G.F.), 4 (1835,72 N.G.F.), 5 (1835,28 N.G.F.), 6 (1835,16 N.G.F.), 7 (1835,16 N.G.F.), 8 (1835,16 N.G.F.) et 9 (1835,16 N.G.F.).

**Lot volume numéro deux (2) :**

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 21 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1835,96 N.G.F.), 2 (1835,96 N.G.F.), 3 (1835,72 N.G.F.), 4 (1835,72 N.G.F.), 5 (1835,28 N.G.F.), 6 (1835,16 N.G.F.), 7 (1835,16 N.G.F.), 8 (1835,16 N.G.F.) et 9 (1835,16 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

**d) Section AD, Numéro 491 pour une contenance de 1 m<sup>2</sup>**

**Lot volume numéro deux (2) :**

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 1 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale délimitée par le plan défini par les points 1 (1835,35 NGF), 2 (1835,35 NGF), et 3 (1835,28 NGF) et à la cote maximale non déterminée.

**e) Section AD, Numéro 492 pour une contenance de 3 m<sup>2</sup>**

**Lot volume numéro deux (2) :**

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 3 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1835,96 NGF), 2 (1835,96 NGF), 3 (1835,37 NGF), et 4 (1835,35 NGF) et à la cote maximale non déterminée.

**f) Section AD, Numéro 468 pour une contenance de 3 m<sup>2</sup>**

**Lot volume numéro un (1) pour 25% indivis :**

La pleine propriété du volume correspondant au local transformateur E.D.F, en sous-sol, sa base d'une surface de 3 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1835,16 N.G.F.), 2 (1835,28 N.G.F.), 3 (1835,16 N.G.F.) et 4 (1835,16 N.G.F.).

**g) Section AD, Numéro 493 pour une contenance de 37 m<sup>2</sup>**

**Lot volume numéro un (1) :**

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 37 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,22 NGF), 2 (1837,55 NGF), 3 (1837,55 NGF) et 4 (1837,22).

**h) Section AD, Numéro 495 pour une contenance de 3 m<sup>2</sup>**

**Lot volume numéro un (1) :**

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 3 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,55 NGF), 2 (1837,58 NGF), 3 (1837,58 NGF) et 4 (1837,55).

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans

exception ou réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

### **ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES**

Les biens et droits immobiliers présentement vendus ont fait l'objet, savoir :

1° en ce qui concerne les immeubles cadastrés Section AD, Numéros 470, 473, 465 et 468 :

- d'un état descriptif de division en volumes aux termes d'un acte reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 28 juillet 2010, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 16 août 2010, Volume 2010 P, Numéro 10415

2° en ce qui concerne les immeubles cadastrés Section AD, Numéros 491 et 492

- d'un état descriptif de division en volumes aux termes d'un acte reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 20 janvier 2011, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 21 janvier 2011, Volume 2011 P, Numéro 1386.

3° en ce qui concerne les immeubles cadastrés Section AD, Numéros 493 et 495

- d'un état descriptif de division en volumes aux termes des présentes, ainsi que cela est ci-avant énoncé.

### **PLAN DE DIVISION**

Les biens et droits immobiliers présentement vendus figurent sur le plan de division dressé par le cabinet LAPLACETTE, Géomètre-Expert, le 29 avril 2011, dont un exemplaire demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

### **Absence de meubles et objets mobiliers**

La présente vente ne contient aucun meuble ni objet mobilier, ainsi déclaré par les parties.

### **IMMEUBLE INACHEVE**

Le BIEN dont il s'agit est inachevé au sens que les conditions d'habitabilité et/ou d'utilisation qui en permettent l'occupation ne sont pas réunies.  
La vente porte donc sur une construction inachevée, envisagée dans son état actuel.

### **OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES LIMITES DU TERRAIN**

Le VENDEUR précise qu'aucun bornage n'a été effectué. Le descriptif du bien aux présentes ne résulte donc pas d'un bornage.

L'ACQUEREUR déclare faire son affaire personnelle de cette situation.

### **NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS**

Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété du BIEN sus-désigné.

Ce BIEN appartient au VENDEUR ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

Les biens, objets des présentes appartiennent indivisément aux Vendeurs dans les proportions suivantes :

- En ce qui concerne les immeubles cadastrés Section AD, Numéros 461, 464, 490, 494 et 496

Lesdits immeubles appartiennent à, savoir :

- Madame Catherine JUDET et Monsieur Marc SIGUIER, son époux, à concurrence de 29,25/500èmes.

- Madame Frédérique SIGUIER, épouse de Monsieur Giuseppe FONSINO, à concurrence de 117 / 2000èmes.
- Monsieur Thierry SIGUIER, à concurrence de 117 / 2000èmes.
- Madame Julie SIGUIER, divorcée de Monsieur Olivier COUÉDELO, à concurrence de 117 / 2000èmes.
- Monsieur Corentin SIGUIER, à concurrence de 117 / 2000èmes.
- Monsieur Paul SLOAN, à concurrence de 29,25/400èmes.
- Madame Angélique SLOAN, à concurrence de 29,25/400èmes.
- Mademoiselle Ariane SLOAN, à concurrence de 29,25/400èmes.
- Monsieur Robert SLOAN, à concurrence de 29,25/400èmes.
- Madame Françoise JUDET, épouse de Monsieur André COLLOC'H, à concurrence de 4,08 / 100èmes, en usufruit.
- Madame Eléonore COLLOC'H, divorcée de Monsieur TEYSSIER, à concurrence de 4,08 / 400èmes, à hauteur de la nue-propriété.
- Monsieur Gaël COLLOC'H, à concurrence de 4,08 / 400èmes, en nue-propriété.
- Mademoiselle Héloïse COLLOC'H, à concurrence de 4,08 / 400èmes, en nue-propriété.
- Mademoiselle Mathilde COLLOC'H, à concurrence de 4,08 / 400èmes, en nue-propriété.
- Monsieur Thierry JUDET, à concurrence de 22,495 / 1030èmes.
- Monsieur Sébastien JUDET, à concurrence de 19,632 / 3090èmes.
- Monsieur Adrien JUDET, à concurrence de 19,632 / 3090èmes.
- Mademoiselle Flore JUDET, à concurrence de 19,632 / 3090èmes.
- Mademoiselle Lise JUDET, à concurrence de 4,08 / 300èmes.
- Mademoiselle Chloé DE SMET, à concurrence de 4,08 / 300èmes.
- Mademoiselle Pauline DE SMET, à concurrence de 4,08 / 300èmes.
- Madame Isabelle JUDET épouse de Monsieur CHERET, à concurrence de 29,25 / 100èmes.

**- En ce qui concerne :**

\* le lot de volume numéro un (1) dépendant de l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 470

\* le lot de volume numéro un (1) dépendant de l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 473

\* le lot de volume numéro deux (2) dépendant de l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 465

\* le lot de volume numéro deux (2) dépendant de l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 491

\* le lot de volume numéro deux (2) dépendant de l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 492

\* le lot de volume numéro un (1) dépendant de l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 493

\* le lot de volume numéro un (1) dépendant de l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 495

Lesdits lots de volume appartiennent à, savoir :

- Madame Catherine JUDET et Monsieur Marc SIGUIER, son époux, à concurrence de 29,25/500èmes.
- Madame Frédérique SIGUIER, épouse de Monsieur Giuseppe FONSINO, à concurrence de 117 / 2000èmes.
- Monsieur Thierry SIGUIER, à concurrence de 117 / 2000èmes.
- Madame Julie SIGUIER, divorcée de Monsieur Olivier COUÉDELO, à concurrence de 117 / 2000èmes.
- Monsieur Corentin SIGUIER, à concurrence de 117 / 2000èmes.
- Monsieur Paul SLOAN, à concurrence de 29,25 / 400èmes.
- Madame Angélique SLOAN, à concurrence de 29,25/400èmes.
- Mademoiselle Ariane SLOAN, à concurrence de 29,25/400èmes.
- Monsieur Robert SLOAN, à concurrence de 29,25/400èmes.
- Madame Françoise JUDET, épouse de Monsieur André COLLOC'H, à concurrence de 4,08 / 100èmes, en usufruit.

- Madame Eléonore COLLOC'H, divorcée de Monsieur TEYSSIER, à concurrence de 4,08 / 400èmes, à hauteur de la nue-propiété.
- Monsieur Gaël COLLOC'H, à concurrence de 4,08 / 400èmes, en nue-propiété.
- Mademoiselle Héloïse COLLOC'H, à concurrence de 4,08 / 400èmes, en nue-propiété.
- Mademoiselle Mathilde COLLOC'H, à concurrence de 4,08 / 400èmes, en nue-propiété.
- Monsieur Thierry JUDET, à concurrence de 22,495 / 1030èmes.
- Monsieur Sébastien JUDET, à concurrence de 19,632 / 3090èmes.
- Monsieur Adrien JUDET, à concurrence de 19,632 / 3090èmes.
- Mademoiselle Flore JUDET, à concurrence de 19,632 / 3090èmes.
- Mademoiselle Lise JUDET, à concurrence de 4,08 / 300èmes.
- Mademoiselle Chloé DE SMET, à concurrence de 4,08 / 300èmes.
- Mademoiselle Pauline DE SMET, à concurrence de 4,08 / 300èmes.
- Madame Isabelle JUDET épouse de Monsieur CHERET, à concurrence de 29,25 / 100èmes.

**- En ce qui concerne :**  
**\* le lot de volume numéro un (1) pour 25% indivis, dépendant de l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 465**

**\* En ce qui concerne le lot de volume numéro un (1) pour 25% indivis, dépendant de l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 468**

Lesdits lots de volume appartiennent à, savoir :

- Madame Catherine JUDET et Monsieur Marc SIGUIER, son époux, à concurrence de 7,74/500èmes.
- Madame Frédérique SIGUIER, épouse de Monsieur Giuseppe FONSIINO, à concurrence de 30,96 / 2000èmes.
- Monsieur Thierry SIGUIER, à concurrence de 30,96 / 2000èmes.
- Madame Julie SIGUIER, divorcée de Monsieur Olivier COUÉDELO, à concurrence de 30,96 / 2000èmes.
- Monsieur Corentin SIGUIER, à concurrence de 30,96 / 2000èmes.
- Monsieur Paul SLOAN, à concurrence de 7,74 / 400èmes.
- Madame Angélique SLOAN, à concurrence de 7,74 / 400èmes.
- Mademoiselle Ariane SLOAN, à concurrence de 7,74 / 400èmes.
- Monsieur Robert SLOAN, à concurrence de 7,74 / 400èmes.
- Madame Françoise JUDET, épouse de Monsieur André COLLOC'H, à concurrence de 16,07 / 100èmes, en usufruit.
- Madame Eléonore COLLOC'H, divorcée de Monsieur TEYSSIER, à concurrence de 16,07 / 400èmes, à hauteur de la nue-propiété.
- Monsieur Gaël COLLOC'H, à concurrence de 16,07 / 400èmes, en nue-propiété.
- Mademoiselle Héloïse COLLOC'H, à concurrence de 16,07 / 400èmes, en nue-propiété.
- Mademoiselle Mathilde COLLOC'H, à concurrence de 16,07 / 400èmes, en nue-propiété.
- Madame Pascale JUDET, épouse de Monsieur John WEINSHEL, à concurrence de 3,57 / 100èmes.
- Monsieur Thierry JUDET, à concurrence de 88,385 / 1030èmes.
- Monsieur Sébastien JUDET, à concurrence de 77,136 / 3090èmes.
- Monsieur Adrien JUDET, à concurrence de 77,136 / 3090èmes.
- Mademoiselle Flore JUDET, à concurrence de 77,136 / 3090èmes.
- Mademoiselle Lise JUDET, à concurrence de 16,07 / 300èmes.
- Mademoiselle Chloé DE SMET, à concurrence de 16,07 / 300èmes.
- Mademoiselle Pauline DE SMET, à concurrence de 16,07 / 300èmes.
- Madame Isabelle JUDET épouse de Monsieur CHERET, à concurrence de 7,74 / 100èmes.
- Monsieur Vincent JUDET, à concurrence de 25,00 / 100èmes.

### EFFET RELATIF

- Donation partage suivant acte reçu par Maître GIRARD, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 17 décembre 2003 dont une copie authentique a été publiée au 1ER Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 30 janvier 2004 volume 2004P, numéro 1842.

Suivie d'un acte rectificatif dressé par Maître ETEOCLE, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 16 décembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 31 janvier 2006 volume 2006P, numéro 2050,

- Donation-partage suivant acte reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, notaire à ANDRESY (78570) le 16 mars 2005, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Chambéry le 15 avril 2005, volume 2005P, numéro 6432,

Observation étant ici faite que ladite donation a été consentie sous diverses charges et conditions, et notamment sous réserve de l'usufruit, du droit de retour conventionnel, de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer et de l'action révocatoire, au profit de Madame Françoise JUDET, épouse de Monsieur COLLOC'H, Donatrice audit acte et venderesse aux présentes susnommée.

- Echange multilatéral suivant acte reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 28 juillet 2010, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 16 août 2010, Volume 2010 P, Numéro 10415.

- Donation aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier COUEDELO, Notaire à FONTENAY TREVIGNY (Seine et Marne), le 22 décembre 2010, suivi d'une mention in fine en date du 22 décembre 2010, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 02 mai 2011, Volume 2011 P, Numéro 1949.

Observation étant ici faite que ladite donation a été consentie sous diverses charges et conditions, et notamment sous réserve du droit de retour, de l'interdiction d'aliéner, de l'interdiction d'hypothéquer et de l'action révocatoire, au profit de Mademoiselle Lise JUDET, Donatrice audit acte et venderesse aux présentes susnommée.

- Donation aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier COUEDELO, Notaire à FONTENAY TREVIGNY (Seine et Marne), le 22 décembre 2010, suivi d'une mention in fine en date du 22 décembre 2010 actuellement en cours de publication au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie),

Observation étant ici faite que ladite donation a été consentie sous diverses charges et conditions, et notamment sous réserve du droit de retour, de l'interdiction d'aliéner, de l'interdiction d'hypothéquer et de l'action révocatoire, au profit de Monsieur et Madame Marc SIGUIER, Donateurs audit acte et vendeurs aux présentes susnommés.

- Donation aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier COUEDELO, Notaire à FONTENAY TREVIGNY (Seine et Marne), les 22 et 29 décembre 2010, suivi d'une mention in fine en date du 15 mars 2011, actuellement en cours de publication au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie),

Observation étant ici faite que ladite donation a été consentie sous diverses charges et conditions, et notamment sous réserve du droit de retour, de l'interdiction d'aliéner, de l'interdiction d'hypothéquer et de l'action révocatoire, au profit de Monsieur Thierry JUDET, Donateur audit acte et vendeur aux présentes susnommé.

- Donation aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier COUEDELO, Notaire à FONTENAY TREVIGNY (Seine et Marne) le 30 décembre 2010, suivi d'une mention in fine en date du 05 janvier 2011, actuellement en cours de publication au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie),

Observation étant ici faite que ladite donation a été consentie sous diverses charges et conditions, et notamment sous réserve du droit de retour, de l'interdiction d'aliéner, de l'interdiction d'hypothéquer et de l'action révocatoire au profit de Madame Anne JUDET divorcée de Monsieur SLOAN, Donatrice audit acte et intervenante aux présentes susnommée.

### RENONCIATION ET GARANTIE DES DONATEURS

#### 1°/ Intervention de Madame Christiane JEANPERRIN, divorcée de Monsieur Robert JUDET

Madame Christiane JEANPERRIN, divorcée de Monsieur Robert JUDET, intervenante aux présentes, susnommée, à ce non présente mais représentée par Monsieur Vincent JUDET, susnommé, en vertu des pouvoirs sus-relatés,

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, conformément aux dispositions de l'article 924-4 du Code civil, consentir à la présente vente, et par suite:

a) Renoncer, relativement aux **BIENS** objet des présentes, en faveur de l'**ACQUEREUR**, à toutes les charges et conditions qui ont pu être imposées au **VENDEUR** dans l'acte de donation-partage en date du 17 décembre 2003 ci-avant énoncée en ce qui concerne le **BIEN** vendu

b) Garantir l'**ACQUEREUR** de tous troubles et de tous risques d'éviction pouvant résulter de la résolution de ladite donation-partage.

#### 2°/ Intervention de Madame Françoise JUDET, épouse de Monsieur COLLOC'H

Madame Françoise JUDET, épouse de Monsieur COLLOC'H, Venderesse aux présentes, susnommée, à ce non présente mais représentée par Monsieur Vincent JUDET, susnommé, en vertu des pouvoirs sus-relatés,

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, conformément aux dispositions du Code civil, consentir à la présente vente, et par suite :

a) Renoncer, relativement aux **BIENS** objet des présentes, en faveur de l'**ACQUEREUR**, à toutes les charges et conditions qui ont pu être imposées au **VENDEUR** dans l'acte de donation-partage en date du 16 décembre 2005 ci-avant énoncée en ce qui concerne le **BIEN** vendu, savoir

- L'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer,
- Le droit de retour conventionnel,
- L'action révocatoire.

b) Garantir l'**ACQUEREUR** de tous troubles et de tous risques d'éviction pouvant résulter de la résolution de ladite donation-partage.

#### 3°/ Intervention de Mademoiselle Lise JUDET

Mademoiselle Lise JUDET, Venderesse aux présentes, susnommée, à ce non présente mais représentée par Monsieur Vincent JUDET, susnommé, en vertu des pouvoirs sus-relatés,

Qui, connaissance prise des présentes, déclare consentir à la présente vente, et par suite :

a) Renoncer, relativement aux **BIENS** objet des présentes, en faveur de l'**ACQUEREUR**, à toutes les charges et conditions qui ont pu être imposées au **VENDEUR** dans l'acte de donation en date du 22 décembre 2010 ci-avant énoncée en ce qui concerne le **BIEN** vendu, savoir :

- L'interdiction d'aliéner,
- L'interdiction d'hypothéquer,
- Le droit de retour,
- L'action révocatoire.

b) Garantir l'**ACQUEREUR** de tous troubles et de tous risques d'éviction pouvant résulter de la résolution de ladite donation.

#### 4°/ Intervention de Monsieur et Madame Marc SIGUIER

Monsieur et Madame Marc SIGUIER, Vendeurs aux présentes, susnommés, à ce non présents mais représentés par Monsieur Vincent JUDET, susnommé, en vertu des pouvoirs sus-relatés,

Qui, connaissance prise des présentes, déclarent consentir à la présente vente, et par suite :

a) Renoncer, relativement aux **BIENS** objet des présentes, en faveur de l'**ACQUEREUR**, à toutes les charges et conditions qui ont pu être imposées au **VENDEUR** dans l'acte de donation en date du 22 décembre 2010 ci-avant énoncée en ce qui concerne le **BIEN** vendu, savoir :

- L'interdiction d'aliéner,
- L'interdiction d'hypothéquer,
- Le droit de retour,
- L'action révocatoire.

b) Garantir l'**ACQUEREUR** de tous troubles et de tous risques d'éviction pouvant résulter de la résolution de ladite donation.

#### **5° Intervention de Monsieur Thierry JUDET**

Monsieur Thierry JUDET, Vendeur aux présentes, susnommé, à ce non présente mais représenté par Monsieur Vincent JUDET, susnommé, en vertu des pouvoirs sus-relatés,

Qui, connaissance prise des présentes, déclare consentir à la présente vente, et par suite :

a) Renoncer, relativement aux **BIENS** objet des présentes, en faveur de l'**ACQUEREUR**, à toutes les charges et conditions qui ont pu être imposées au **VENDEUR** dans l'acte de donation en date des 22 et 29 décembre 2010 ci-avant énoncée en ce qui concerne le **BIEN** vendu, savoir :

- L'interdiction d'aliéner,
- L'interdiction d'hypothéquer,
- Le droit de retour,
- L'action révocatoire.

b) Garantir l'**ACQUEREUR** de tous troubles et de tous risques d'éviction pouvant résulter de la résolution de ladite donation.

#### **6° Intervention de Madame Anne JUDET divorcée de Monsieur SLOAN**

Madame Anne JUDET divorcée de Monsieur SLOAN, intervenante aux présentes susnommée, à ce non présente mais représentée par Monsieur Vincent JUDET, susnommé, en vertu des pouvoirs sus-relatés,

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, savoir :

- en ce qui concerne la donation-partage en date du 17 décembre 2003

Conformément aux dispositions de l'article 924-4 du Code civil, consentir à la présente vente, et par suite Garantir l'**ACQUEREUR** de tous troubles et de tous risques d'éviction pouvant résulter de la résolution de ladite donation-partage.

- en ce qui concerne la donation en date du 30 décembre 2010

Consentir à la présente vente, et par suite :

a) Renoncer, relativement aux **BIENS** objet des présentes, en faveur de l'**ACQUEREUR**, à toutes les charges et conditions qui ont pu être imposées au **VENDEUR** dans l'acte de donation en date du 30 décembre 2010 ci-avant énoncée en ce qui concerne le **BIEN** vendu, savoir :

- L'interdiction d'aliéner,
- L'interdiction d'hypothéquer,
- Le droit de retour,
- L'action révocatoire.

b) Garantir l'**ACQUEREUR** de tous troubles et de tous risques d'éviction pouvant résulter de la résolution de ladite donation.

### **AUTRES OPERATIONS A PUBLIER**

#### **1° Constitution de servitude de cour commune et servitude non aedificandi**

**A/ Fonds dominant :**

**Identification du propriétaire du fonds dominant :**

La société dénommée «VAL CHALET HOTEL», société par actions simplifiée au capital de 2.000.000,00 euros, dont le siège social est à BRIOUDE (43100) ZI Saint-Ferréol - Rue Lavoisier, identifiée sous le Numéro SIREN 523.751.147, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY.

Désignation cadastrale :

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'Illetaz.

**1°/ Un terrain à bâtir, cadastré, savoir :**

- Section AD numéro 57 pour une superficie de 349 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 58 pour une superficie de 290 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 416 pour une superficie de 78 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 462 pour une superficie de 60 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 467 pour une superficie de 144 m<sup>2</sup>

**2°/ Un terrain (lot de volume) cadastré :**

Section AD numéro 468 pour une superficie de 3 m<sup>2</sup>,

**Lot volume numéro deux (2) :**

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 3 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1835,16 N.G.F.), 2 (1835,28 N.G.F.), 3 (1835,16 N.G.F.) et 4 (1835,16 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

Ledit lot de volume ayant été constitué aux termes de l'acte contenant état descriptif de division en volumes reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 28 juillet 2010, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 16 août 2010, Volume 2010 P, Numéro 10415.

Effet relatif :

ACQUISITION aux termes d'un acte reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 20 janvier 2011, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 21 janvier 2011, Volume 2011 P, Numéro 1386.

**B/ Fonds servant :**

Identification du propriétaire du fonds servant :

La Société dénommée LES NEIGES D'ILLETAZ, société civile immobilière au capital de 100.000,00 Euros, dont le siège est situé à PARIS (75008) - 146 Boulevard Haussmann, identifiée au SIREN sous le numéro 532.491.677 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, Acquéreur aux présentes, susnommé.

Désignation cadastrale :

A VAL D'ISERE (Savoie) lieudit Illetaz :

**1°) Le tènement immobilier figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes :**

- Section AD, Numéro 461 pour une contenance de 10 m<sup>2</sup>.
- Section AD, Numéro 464 pour une contenance de 114 m<sup>2</sup>.

Effet relatif :

Acquisition aux termes des présentes.

**- Servitude de cour commune**

**Règlement de servitude**

Le propriétaire du fonds servant concède au propriétaire du fonds dominant une servitude réelle et perpétuelle de cour commune permettant l'accès au garage à

édifier sur le fonds dominant, selon les côtes altimétriques figurant sur le plan ci-annexé (1832,60).

Après avoir pris connaissance du projet de construction d'un parking envisagé par la société dénommée «VAL CHALET HOTEL», susnommée, accepte expressément et irrévocablement de grever, au profit du fonds dominant, d'une servitude dite de cour commune.

**Emprise du droit :**

L'assiette de cette servitude consistera uniquement en une bande de terrain contiguë et parallèle à la limite Ouest, savoir :

- de la parcelle cadastrée Section AD, Numéro 467 ;
- du lot de volume numéro deux (2) dépendant du terrain cadastré Section AD numéro 468.

Le tout tel que figuré sous teinte hachurée rouge au plan – masse dressé par Monsieur MARTIN – Maître d'œuvre – Architecte, le 07 mars 2011, dont un exemplaire demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

La **servitude de cour commune** ainsi créée, sur la partie de terrain ci-dessus délimitée, a pour conséquence d'interdire, sur l'ensemble de l'assiette de cette servitude, toute construction quelconque nouvelle dans cette zone par le propriétaire actuel ou par ses futurs ayants droit.

Cette prohibition à titre de servitude perpétuelle, constitue la seule restriction qu'auront à supporter les droits de propriété et de jouissance des propriétaires successifs de l'emplacement de cette cour commune. En conséquence, ces derniers conservent, pour le cas où ils construiraient sur le surplus du terrain, la faculté d'utiliser l'assiette de cette cour commune pour toute autre destination que celle prohibée, et notamment d'y implanter des constructions annexes en sous-sol, comme des garages ou des remises et celliers.

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée sans aucune stipulation d'indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

**- Servitude non aedificandi**

**Emprise du droit :**

L'assiette de cette servitude consistera uniquement en une bande de terrain contiguë et parallèle à la limite Ouest, savoir :

- de la parcelle cadastrée Section AD, Numéro 467 ;
- du lot de volume numéro deux (2) dépendant du terrain cadastré Section AD numéro 468.

Le tout tel que figuré sous teinte hachurée rouge au plan – masse dressé par Monsieur MARTIN – Maître d'œuvre – Architecte, le 07 mars 2011, dont un exemplaire demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant une servitude non aedificandi, ce qui est accepté par son propriétaire.

La servitude non aedificandi est conventionnellement définie entre les parties comme une servitude interdisant l'édification de toutes sortes de constructions, mêmes enterrées, quelles qu'en soit la destination et la superficie, qu'elles soient temporaires ou définitives, démontables ou non.

Cette servitude est consentie à titre gratuit, réel et perpétuel.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

**2° Convention de mitoyenneté**

D'un commun accord entre elles, les parties ci-après nommées conviennent de soumettre au statut de la mitoyenneté le mur contigu aux propriétés ci-après désignées.

Ledit mur figure sous teinte hachurée, savoir :

- au plan - masse dressé par Monsieur MARTIN - Maître d'œuvre - Architecte, le 07 mars 2011, sus-visé.
- au plan de division dressé par le cabinet LAPLACETTE, Géomètre-Expert, le 29 avril 2011, sus-visé.

### **2-1° Désignation des biens concernés :**

#### **2-1-1° Désignation des biens et droits immobiliers situés au Nord ou à l'Ouest dudit mur**

**A VAL D'ISERE (Savoie) lieudit Illetaz :**

**2-1-1-1° Sur le terrain (lot de volume) cadastré :**  
Section AD numéro 468 pour une superficie de 3 m<sup>2</sup>.

##### **Lot volume numéro un (1) :**

La pleine propriété du volume correspondant au local transformateur E.D.F, en sous-sol, sa base d'une surface de 3 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1835,16 N.G.F.), 2 (1835,28 N.G.F.), 3 (1835,16 N.G.F.) et 4 (1835,16 N.G.F.).

Ledit lot de volume ayant été constitué aux termes de l'acte reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 28 juillet 2010, sus-relaté.

**2-1-1-2° Le terrain cadastré Section AD, Numéro 490 pour une superficie de 19 m<sup>2</sup>.**

**2-1-1-3° Le terrain cadastré Section AD, Numéro 494 pour une superficie de 522 m<sup>2</sup>.**

**2-1-1-4° Sur le terrain (lot de volume) cadastré :**  
Section AD, Numéro 470 pour une contenance de 38 m<sup>2</sup>

##### **Lot volume numéro un (1) :**

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 38 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,00 N.G.F.), 2 (1837,22 N.G.F.), 3 (1837,22 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,55 N.G.F.), 7 (1837,40 N.G.F.) et 8 (1837,00 N.G.F.).

Ledit lot de volume ayant été constitué aux termes de l'acte reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 28 juillet 2010, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 16 août 2010, Volume 2010 P, Numéro 10415.

#### **2-1-2° Désignation des biens et droits immobiliers situés au Sud ou à l'Est dudit mur**

**A VAL D'ISERE (Savoie) lieudit Illetaz .**

**2-1-2-1° Un terrain cadastré Section AD numéro 467 pour une superficie de 144 m<sup>2</sup>.**

**2-1-2-2° Sur le terrain (lot de volume) cadastré :**

Section AD numéro 491 pour une superficie de 1 m<sup>2</sup>,

**Lot volume numéro un (1) :**

La pleine propriété du volume correspondant au garage, en sous-sol, sa base d'une surface de 1 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1835,35 NGF), 2 (1835,35 NGF), et 3 (1835,28 NGF).

Ledit lot de volume ayant été constitué aux termes de l'acte reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 20 janvier 2011, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 21 janvier 2011, Volume 2011 P, Numéro 1385

**2-1-2-3°/ Sur le terrain (lot de volume) cadastré :**

Section AD numéro 492 pour une superficie de 3 m<sup>2</sup>

**Lot volume numéro un (1) :**

La pleine propriété du volume correspondant au garage, en sous-sol, sa base d'une surface de 3 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1835,96 NGF), 2 (1835,96 NGF), 3 (1835,37 NGF), et 4 (1835,35 NGF).

Ledit lot de volume ayant été constitué aux termes de l'acte reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 20 janvier 2011, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 21 janvier 2011, Volume 2011 P, Numéro 1386.

**2-1-2-4°/ Sur le terrain (lot de volume) cadastré :**

Section AD numéro 488 pour une superficie de 17 m<sup>2</sup>,

**Lot volume numéro un (1) :**

La pleine propriété du volume correspondant au garage, en sous-sol, sa base d'une surface de 17 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1835,96 NGF), 2 (1835,96 NGF), 3 (1835,48 NGF), et 4 (1835,37 NGF).

Ledit lot de volume ayant été constitué aux termes de l'acte reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 20 janvier 2011, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 21 janvier 2011, Volume 2011 P, Numéro 1386.

**2-2°/ Propriétaires des biens concernés et effets relatifs :**

**2-2-1°/ En ce qui concerne les biens et droits immobiliers désignés au paragraphe 2-1-1-1°/ ci-dessus :**

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent, savoir :

- pour partie aux Vendeurs susnommés, aux termes des actes suivants :

\* Donation partage suivant acte reçu par Maître GIRARD, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 17 décembre 2003 dont une copie authentique a été publiée au 1ER Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 30 janvier 2004 volume 2004P, numéro 1842.

\* Donation-partage suivant acte reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, notaire à ANDRESY (78570) le 16 mars 2005, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Chambéry le 15 avril 2005, volume 2005P, numéro 6432.

Suivie d'un acte rectificatif dressé par Maître ETEOCLE, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 16 décembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 31 janvier 2006 volume 2006P, numéro 2050.

\* Echange multilatéral suivant acte reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 28 juillet 2010, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 16 août 2010, Volume 2010 P, Numéro 10415.

\* Donation aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier COUEDELO, Notaire à FONTENAY TREVIGNY (Seine et Marne), le 22 décembre 2010, suivi d'une mention in fine en date du 22 décembre 2010, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 02 mai 2011, Volume 2011 P, Numéro 1949.

\* Donation aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier COUEDELO, Notaire à FONTENAY TREVIGNY (Seine et Marne), le 22 décembre 2010, suivi d'une mention in fine en date du 22 décembre 2010, actuellement en cours de publication au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie).

\* Donation aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier COUEDELO, Notaire à FONTENAY TREVIGNY (Seine et Marne), les 22 et 29 décembre 2010, suivi d'une mention in fine en date du 15 mars 2011, actuellement en cours de publication au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie).

\* Donation aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier COUEDELO, Notaire à FONTENAY TREVIGNY (Seine et Marne), le 30 décembre 2010, suivi d'une mention in fine en date du 05 janvier 2011, actuellement en cours de publication au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie).

- pour partie à la société dénommée «VAL CHALET HOTEL», société susnommée, aux termes d'un acte reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 20 janvier 2011, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 21 janvier 2011, Volume 2011 P, Numéro 1386.

- pour partie à la Société dénommée LES NEIGES D'ILLETAZ, Acquéreur aux présentes susnommée, aux termes des présentes.

**2-2-2°/ En ce qui concerne le bien immobilier désigné au paragraphe 2-1-1-2°/ ci-dessus :**

Ledit bien immobilier appartient à la Société dénommée LES NEIGES D'ILLETAZ, Acquéreur aux présentes susnommée, aux termes des présentes.

**2-2-3°/ En ce qui concerne le bien immobilier désigné au paragraphe 2-1-1-3°/ ci-dessus :**

Ledit bien immobilier appartient à la Société dénommée LES NEIGES D'ILLETAZ, Acquéreur aux présentes susnommée, aux termes des présentes.

**2-2-4°/ En ce qui concerne les biens et droits immobiliers désignés au paragraphe 2-1-1-4°/ ci-dessus :**

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la Société dénommée LES NEIGES D'ILLETAZ, Acquéreur aux présentes susnommée, aux termes des présentes.

**2-2-5°/ En ce qui concerne le bien immobilier désigné au paragraphe 2-1-2-1°/ ci-dessus :**

Ledit bien immobilier appartient à la société dénommée «VAL CHALET HOTEL», société susnommée, aux termes d'un acte reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 20 janvier 2011, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 21 janvier 2011, Volume 2011 P, Numéro 1386.

**2-2-6°/ En ce qui concerne les biens et droits immobiliers désignés au paragraphe 2-1-2-2°/ ci-dessus :**

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la société dénommée «VAL CHALET HOTEL», société susnommée, aux termes d'un acte reçu par Maître

Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 20 janvier 2011, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 21 janvier 2011, Volume 2011 P, Numéro 1386.

**2-2-7°/ En ce qui concerne les biens et droits immobiliers désignés au paragraphe 2-1-2-3°/ ci-dessus :**

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la société dénommée «VAL CHALET HOTEL», société susnommée, aux termes d'un acte reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 20 janvier 2011, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 21 janvier 2011, Volume 2011 P, Numéro 1386.

**2-2-8°/ En ce qui concerne les biens et droits immobiliers désignés au paragraphe 2-1-2-4°/ ci-dessus :**

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la société dénommée «VAL CHALET HOTEL», société susnommée, aux termes d'un acte reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 20 janvier 2011, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 21 janvier 2011, Volume 2011 P, Numéro 1386.

**2-3°/ Reconnaissance du caractère mitoyen du mur :**

En vue d'éviter des difficultés ultérieures, les parties aux présentes reconnaissent expressément, en leur nom et pour leur compte personnel ou es-qualités, le caractère mitoyen du mur mitoyen situé en tréfonds, séparant leurs fonds contigus, dont la ligne divisoire se situera désormais à l'exacte moitié du mur en cause.

La présente convention de mitoyenneté est consentie à titre gratuit, réel et perpétuel.

Pour la perception du salaire, la présente convention de mitoyenneté est évaluée à cent cinquante euros.

**CHARGES ET CONDITIONS**

La présente vente a lieu sous diverses charges et conditions.

Les charges et conditions qui ne peuvent donner lieu en toute hypothèse ni à publicité foncière ni à taxation seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

Afin de permettre le contrôle de l'assiette des droits, il est indiqué ce qui suit :

**Frais**

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

**Impôts et contributions**

L'**ACQUEREUR** acquittera à compter de ce jour les impôts et contributions, étant précisé que la taxe d'habitation, si elle est exigible compte tenu de la nature du bien, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de Janvier.

Le montant porté à l'avis d'imposition de la taxe foncière, en ce compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, pour l'année en cours sera réparti directement entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire.

**PROPRIETE JOUISSANCE**

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** vendu à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** vendu étant entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques, ainsi que le **VENDEUR** le déclare et que l'**ACQUEREUR** a pu le constater en le visitant.

### PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (5.500.000,00 EUR).

Ledit prix de vente se répartit, entre les biens présentement vendus, de la manière suivante :

- à concurrence de 75.809,79 Euros en ce qui concerne l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 461.
- à concurrence de 864.231,56 Euros en ce qui concerne l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 464.
- à concurrence de 144.038,59 Euros en ce qui concerne l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 490.
- à concurrence de 3.957.270,85 Euros en ce qui concerne l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 494.
- à concurrence de 7.580,98 Euros en ce qui concerne l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 496.
- à concurrence de 144.038,59 Euros en ce qui concerne le lot de volume numéro un (1) dépendant de l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 470.
- à concurrence de 37.904,89 Euros en ce qui concerne le lot de volume numéro un (1) dépendant de l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 473.
- à concurrence de 19.900,07 Euros en ce qui concerne le lot de volume numéro un (1) pour 25% indivis, dépendant de l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 465.
- à concurrence de 79.600,28 Euros en ce qui concerne le lot de volume numéro deux (2) dépendant de l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 465
- à concurrence de 2.842,87 Euros en ce qui concerne le lot de volume numéro un (1) pour 25% indivis, dépendant de l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 468.
- à concurrence de 3.790,49 Euros en ce qui concerne le lot de volume numéro deux (2) dépendant de l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 491.
- à concurrence de 11.371,47 Euros en ce qui concerne le lot de volume numéro deux (2) dépendant de l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 492.
- à concurrence de 140.248,10 Euros en ce qui concerne le lot de volume numéro un (1) dépendant de l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 493.
- à concurrence de 11.371,47 Euros en ce qui concerne le lot de volume numéro un (1) dépendant de l'immeuble cadastré Section AD, Numéro 495.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

### PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Ainsi que le **VENDEUR** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

### DONT QUITTANCE

#### DECLARATION D'ORIGINE DES FONDS

L'**ACQUEREUR** déclare que sur la somme ci-dessus payée, celle de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (5.500.000,00 EUR) provient de fonds empruntés à cet effet suivant acte reçu par Maître Véronique DRILHON-JOURDAIN, Notaire susnommée, le 31 mai 2011, préalablement aux présentes, auprès la Banque Privée Edmond de Rothschild Europe, société anonyme à conseil d'administration au capital de 31500000 EUR, dont le siège est à LUXEMBOURG L-235 (LUXEMBOURG), 20 Boulevard Emmanuel Servais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg Section B n°19 194, d'un montant de SIX MILLIONS D'EUROS (6.000.000,00 EUR), remboursable en une échéance unique, au taux de Euribor Un mois + 0,25% l'an.

Le paiement aura lieu au plus tard le 30 mai 2026 (échéance unique).

### **PRET ORIGINE DES FONDS- PRIVILEGE**

Aux termes de l'acte sus-visé l'**ACQUEREUR** s'est engagé auprès du **PRETEUR** à employer la somme de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (5.500.000,00 EUR) provenant dudit prêt au paiement à due concurrence du prix ci-dessus stipulé.

Par suite, l'**ACQUEREUR** déclare avoir effectué le paiement ci-dessus à due concurrence de la somme de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (5.500.000,00 EUR) lui provenant de ce prêt. Il fait cette déclaration pour constater l'origine des deniers conformément à l'engagement qu'il a pris ci-dessus envers le **PRETEUR**.

Par suite des stipulations et déclarations respectivement contenues dans l'acte de prêt précité et dans le présent acte de vente, tous deux passés en la forme authentique, le **PRETEUR** se trouve investi par la Loi du privilège prévu par l'article 2374-2° du Code civil, lequel garantit le principal du prêt, les intérêts dont il est productif et ses accessoires.

Le privilège bénéficiant au **PRETEUR** sera, conformément à l'article 2379 du Code civil, conservé par l'inscription qui sera prise à son profit dans le délai de deux mois à compter de la date de la présente vente.

L'inscription sera requise pour une durée qui cessera d'avoir effet faute d'avoir été renouvelée en temps utile, à l'expiration d'un délai d'une année à partir de la date de la dernière échéance de l'obligation garantie, c'est à dire jusqu'au 30 mai 2027.

### **VENTILATION DU PRIX ENTRE LES COINDIVISAIRES**

Le prix de vente est ventilé de la manière suivante entre chacun des vendeurs coindivisaires :

- Madame Catherine JUDET et Monsieur Marc SIGUIER, son époux, à concurrence de 320.771,60 Euros.
- Madame Frédérique SIGUIER, épouse de Monsieur Giuseppe FONSINO, à concurrence de 320.771,60 Euros.
- Monsieur Thierry SIGUIER, à concurrence de 320.771,60 Euros.
- Madame Julie SIGUIER, divorcée de Monsieur Olivier COUÉDELO, à concurrence de 320.771,60 Euros.
- Monsieur Corentin SIGUIER, à concurrence de 320.771,60 Euros.
- Monsieur Paul SLOAN, à concurrence de 400.964,50 Euros.
- Madame Angélique SLOAN, épouse de Monsieur MORIN, à concurrence de 400.964,50 Euros.
- Mademoiselle Ariane SLOAN, à concurrence de 400.964,50 Euros.
- Monsieur Robert SLOAN, à concurrence de 400.964,50 Euros.
- Madame Françoise JUDET, épouse de Monsieur André COLLOC'H, à concurrence de 90.850,75 Euros, eu égard à la valeur fiscale de son usufruit, estimée à 40%.
- Madame Eléonore COLLOC'H, divorcée de Monsieur TEYSSIER, à concurrence de 34.069,03 Euros.
- Monsieur Gaël COLLOC'H, à concurrence de 34.069,03 Euros.
- Mademoiselle Héloïse COLLOC'H, à concurrence de 34.069,03 Euros.
- Mademoiselle Mathilde COLLOC'H, à concurrence de 34.069,03 Euros.
- Madame Pascale JUDET, épouse de Monsieur John WEINSHEL, à concurrence de 811,92 Euros.
- Monsieur Thierry JUDET, à concurrence de 121.573,82 Euros.
- Monsieur Sébastien JUDET, à concurrence de 35.366,93 Euros.
- Monsieur Adrien JUDET, à concurrence de 35.366,93 Euros.
- Mademoiselle Flore JUDET, à concurrence de 35.366,93 Euros.
- Mademoiselle Lise JUDET, à concurrence de 75.708,96 Euros.
- Mademoiselle Chloé DE SMET, à concurrence de 75.708,96 Euros.
- Mademoiselle Pauline DE SMET, à concurrence de 75.708,96 Euros.
- Madame Isabelle JUDET épouse de Monsieur CHERET, à concurrence de 1.603.857,99 Euros.
- Monsieur Vincent JUDET, à concurrence de 5.685,73 Euros.

## **PUBLICITE FONCIERE**

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie).

### **DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES**

Il est ici précisé, savoir :

- que la parcelle AD 461 provient de la division de la parcelle AD 59 en deux nouveaux numéros cadastrés section AD numéros 461 et 462
- que la parcelle AD 464 provient de la division de la parcelle AD 452 en six nouveaux numéros cadastrés section AD numéros 463, 464, 465, 466, 467 et 468
- que les parcelles AD 490, 491 et 492 proviennent de la division de la parcelle AD 466 en trois nouveaux numéros cadastrés section AD numéro 490, 491 et 492\*
- que la parcelle AD 491 a fait l'objet d'une division en volume aux termes de laquelle, deux volumes ont été créés dont le volume deux cédé aux présentes
- que la parcelle AD 492 a fait l'objet d'une division en volume aux termes de laquelle, deux volumes ont été créés dont le volume deux cédé aux présentes
- que la parcelle AD 465 a fait l'objet d'une division en volume aux termes de laquelle, deux volumes ont été créés, le volume un étant cédé aux présentes pour 25% et le volume deux étant cédé pour sa totalité
- que la parcelle AD 468 a fait l'objet d'une division en volume aux termes de laquelle, deux volumes ont été créés, le volume un étant cédé aux présentes
- que la parcelle AD 450 a été divisée en trois nouveaux numéros cadastrés section AD numéros 469, 470 et 471 et que la parcelle AD 471 a été divisée en deux nouveaux numéros cadastrés section AD 493 et 494, la parcelle AD 494 étant cédée aux présentes
- que la parcelle AD 493 a fait l'objet d'une division en volume aux termes de laquelle, deux volumes ont été créés, le volume un étant cédé aux présentes
- que la parcelle AD 470 a fait l'objet d'une division en volume aux termes de laquelle, deux volumes ont été créés, le volume un étant cédé aux présentes
- que la parcelle AD 449 a été divisée en trois nouveaux numéros cadastrés section AD numéros 472, 473 et 474 et que la parcelle AD 474 a été divisée en deux nouveaux numéros cadastrés section AD numéros 495 et 496, la parcelle AD 496 étant cédée aux présentes
- que la parcelle AD 495 a fait l'objet d'une division en volume aux termes de laquelle, deux volumes ont été créés, le lot volume un étant cédé aux présentes
- que la parcelle AD 473 a fait l'objet d'une division en volume aux termes de laquelle, deux volumes ont été créés, le lot volume un étant cédé aux présentes.

**A<sup>o</sup> En ce qui concerne l'ensemble des biens vendus aux présentes sauf le lot volume 1 de la parcelle cadastrée section AD numéros 465 (pour 25%) et le lot volume 1 de la parcelle AD 468 (pour 25%)**

1) Lesdits immeubles sont entrés avec d'autres biens dans le patrimoine de, savoir :

- Madame Catherine JUDET, et Monsieur Marc SIGUIER, son époux,
- Madame Isabelle JUDET, épouse de Monsieur Jean-Claude Armand CHERET,

Aux termes, savoir :

a) d'un acte contenant donation – partage reçu par Maître GIRARD, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 17 décembre 2003 dont une copie authentique a été publiée au 1ER Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 30 janvier 2004 volume 2004P, numéro 1842.

- suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître ETEOCLE, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 16 décembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 31 janvier 2006 volume 2006P, numéro 2050.

\* La parcelle AD 449 dont sont issues entre autres la parcelle AD 496, le lot volume 1 de la parcelle AD 495, et le lot volume 1 de la parcelle AD 473 évaluée à l'époque en pleine propriété à 759.700,00 Euros.

\* La parcelle AD 450 dont sont issues entre autres la parcelle AD 494, le lot volume 1 de la parcelle AD 470, et le lot volume 1 de la parcelle AD 493 évaluée à l'époque en pleine propriété à 145.600,00 Euros.

\* Les parcelles - AD 452 dont sont issues entre autres la parcelle AD 464, le lot volume 2 de la parcelle AD 465, la parcelle AD 490, le lot volume 2 de la parcelle AD 491 et le lot volume 2 de la parcelle AD 492

- et AD 59 dont est issue entre autre la parcelle AD 461

évaluées à l'époque avec d'autres biens à une valeur en pleine propriété de 107.600,00 euros.

b) d'un acte contenant échange multilatéral reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 28 juillet 2010, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 16 août 2010, Volume 2010 P, Numéro 10415.

Moyennant une valeur à l'époque de

\* 40.762,85 euros en ce qui concerne la pleine propriété du lot volume 1 de la parcelle AD 470

\* 10.727,07 Euros en ce qui concerne la pleine propriété du lot volume 1 de la parcelle AD 473

\* 2.214,60 euros en ce qui concerne la pleine propriété de la parcelle AD 461

\* 25.246,40 Euros en ce qui concerne la pleine propriété de la parcelle cadastrée AD 464

\* 2.325,33 Euros en ce qui concerne la pleine propriété du lot volume 2 de la parcelle AD 465

\* 5.093,57 euros en ce qui concerne la pleine propriété de la parcelle AD 466 dont sont issues la parcelle AD 490, le lot volume 2 de la parcelle AD 491 et le lot volume 2 de la parcelle AD 492

\* 123.795,96 euros en ce qui concerne la pleine propriété de la parcelle AD 471 dont sont issues la parcelle AD 494 et le lot volume 1 de la parcelle AD 493

\* 885,84 euros en ce qui concerne la pleine propriété de la parcelle AD 474 dont sont issues la parcelle AD 496 et le lot volume 1 de la parcelle AD 495

2) Lesdits immeubles sont entrés avec d'autres biens dans le patrimoine de, savoir :

- Madame Françoise JUDET, épouse de Monsieur André Jacques Emile COLLOC'H,

- Mademoiselle Lise JUDET,

- Monsieur Thierry JUDET, époux de Madame Olivia Daphné HADKINSON,

Aux termes, savoir :

- d'un acte contenant donation – partage reçu par Maître GIRARD, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 17 décembre 2003 dont une copie authentique a été publiée au 1ER Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 30 janvier 2004 volume 2004P, numéro 1842.

- suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître ETEOCLE, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 16 décembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 31 janvier 2006 volume 2006P, numéro 2050.

\* La parcelle AD 449 dont sont issues entre autres la parcelle AD 496, le lot volume 1 de la parcelle AD 495, et le lot volume 1 de la parcelle AD 473 évaluée à l'époque en pleine propriété à 759.700,00 Euros.

\* La parcelle AD 450 dont sont issues entre autres la parcelle AD 494, le lot volume 1 de la parcelle AD 470, et le lot volume 1 de la parcelle AD 493 évaluée à l'époque en pleine propriété à 145.600,00 Euros.

\* Les parcelles - AD 452 dont sont issues entre autres la parcelle AD 464, le lot volume 2 de la parcelle AD 465, la parcelle AD 490, le lot volume 2 de la parcelle AD 491 et le lot volume 2 de la parcelle AD 492

- et AD 59 dont est issue entre autre la parcelle AD 461

évaluées à l'époque avec d'autres biens à une valeur en pleine propriété de 107.600,00 euros.

3) Lesdits immeubles sont entrés avec d'autres biens dans le patrimoine de, savoir :

- Madame Frédérique SIGUIER épouse de Monsieur Giuseppe FONSIINO
- Monsieur Thierry SIGUIER époux de Madame Caroline LAURIOL
- Madame Julie SIGUIER divorcée de Monsieur Olivier COUEDELO
- Monsieur Corentin SIGUIER

Aux termes d'un acte contenant donation reçu par Maître Olivier COUEDELO, Notaire à FONTENAY TREVIGNY (Seine et Marne), le 22 décembre 2010, suivi d'une mention in fine en date du 22 décembre 2010, actuellement en cours de publication au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie).

Moyennant une valeur en pleine propriété, avec d'autres biens, dans des proportions indivises particulières pour chaque parcelle de 1.030.000,00 euros, soit pour quatre cinquièmes donnés en pleine propriété la valeur de 824.000,00 euros.

4) Lesdits immeubles sont entrés avec d'autres biens dans le patrimoine de, savoir :

- Monsieur Paul SLOAN époux de Madame Anne VIDEAU
- Madame Angélique SLOAN épouse de Monsieur Lionel MORIN
- Mademoiselle Ariane SLOAN
- Monsieur Robert SLOAN

Aux termes d'un acte contenant donation reçu par Maître Olivier COUEDELO, Notaire à FONTENAY TREVIGNY (Seine et Marne), le 30 décembre 2010, suivi d'une mention in fine en date du 05 janvier 2011, actuellement en cours de publication au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie).

Moyennant une valeur donnée en pleine propriété, avec d'autres biens, dans des proportions indivises particulières pour chaque parcelle, de 1.030.000,00

5) Lesdits immeubles sont entrés avec d'autres biens dans le patrimoine de, savoir :

- Madame Eléonore Françoise Agnès COLLOC'H,
- Monsieur Gaël Jacques Antoine COLLOC'H,
- Mademoiselle Héloïse Sarah Madeleine COLLOC'H,
- Mademoiselle Mathilde Jeanne Armelle COLLOC'H,

Aux termes, savoir :

- d'un acte contenant donation - partage reçu par Maître Pascal JUIEN SAINT-AMAND, notaire à ANDRESY (78570) le 16 mars 2005, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Chambéry le 15 avril 2005, volume 2005P, numéro 6432,

- suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître ETEOCLE, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 16 décembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 31 janvier 2006 volume 2006P, numéro 2050.

\* La parcelle AD 449 dont sont issues entre autres la parcelle AD 496, le lot volume 1 de la parcelle AD 495, et le lot volume 1 de la parcelle AD 473 évaluées à l'époque en pleine propriété pour 18% indivis à 136.746,00 Euros.

\* La parcelle AD 450 dont sont issues entre autres la parcelle AD 494, le lot volume 1 de la parcelle AD 470, et le lot volume 1 de la parcelle AD 493 évaluée à l'époque en pleine propriété pour 12.50% indivis à 18.200,00 Euros.

\* Les parcelles - AD 452 dont sont issues entre autres la parcelle AD 464, le lot volume 2 de la parcelle AD 465, la parcelle AD 490, le lot volume 2 de la parcelle AD 491 et le lot volume 2 de la parcelle AD 492

- et AD 59 dont est issue entre autre la parcelle AD 461

évaluées à l'époque avec d'autres biens à une valeur en pleine propriété pour 14.75% indivis de 15.871,00 euros.

**6) Lesdits immeubles sont entrés avec d'autres biens dans le patrimoine de, savoir :**

- Monsieur Sébastien JUDET
- Monsieur Adrien JUDET
- Mademoiselle Flore JUDET

Aux termes, d'un acte contenant donation reçu par Maître Olivier COUEDELO, Notaire à FONTENAY TREVIGNY (Seine et Marne), les 22 et 29 décembre 2010, suivi d'une mention in fine en date du 15 mars 2011, actuellement en cours de publication au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie).

Moyennant une valeur en pleine propriété, avec d'autres biens, dans des proportions indivises particulières pour chaque parcelle, de 1.030.000,00 euros soit pour 480/1030èmes donnés la valeur en pleine propriété de 480.000,00 euros.

**7) Lesdits immeubles sont entrés avec d'autres biens dans le patrimoine de, savoir :**

- Mademoiselle Chloé DE SMET
- Mademoiselle Pauline DE SMET

Aux termes d'un acte contenant donation reçu par Maître Olivier COUEDELO, Notaire à FONTENAY TREVIGNY (Seine et Marne), le 22 décembre 2010, suivi d'une mention in fine en date du 22 décembre 2010, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 02 mai 2011, Volume 2011 P, Numéro 1949.

Moyennant une valeur en pleine propriété, avec d'autres biens, dans des proportions indivises particulières pour chaque parcelle, de 1.030.000,00 euros soit pour deux tiers donnés la valeur en pleine propriété de 686.666,66 euros.

**B°/ En ce qui concerne le lot volume 1 de la parcelle AD 465 (pour 25%) et le lot volume 1 de la parcelle cadastrée AD 468 (pour 25%) :**

**1) Lesdits immeubles sont entrés avec d'autres biens dans le patrimoine de, savoir :**

- Madame Catherine JUDET, et Monsieur Marc SIGUIER, son époux,
- Madame Pascale JUDET, épouse de Monsieur John WEINSHEL,
- Madame Isabelle JUDET, épouse de Monsieur Jean-Claude Armand CHERET,

Aux termes, savoir :

- d'un acte contenant donation - partage reçu par Maître GIRARD, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 17 décembre 2003 dont une copie authentique a été publiée au 1ER Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 30 janvier 2004 volume 2004P, numéro 1842.

- suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître ETEOCLE, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 16 décembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 31 janvier 2006 volume 2006P, numéro 2050.

La parcelle AD 452 dont sont issues entre autres le lot volume 1 de la parcelle AD 465 et le lot volume 1 de la parcelle AD 468 a été évaluée à l'époque avec d'autres biens à une valeur en pleine propriété de 107.600,00 euros.

2) Lesdits immeubles sont entrés avec d'autres biens dans le patrimoine de, savoir :

- Madame Françoise JUDET, épouse de Monsieur André Jacques Emile COLLOC'H,
- Monsieur Thierry JUDET, époux de Madame Olivia Daphné HADKINSON,
- Mademoiselle Lise JUDET,

Aux termes, savoir :

a) d'un acte contenant donation – partage reçu par Maître GIRARD, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 17 décembre 2003 dont une copie authentique a été publiée au 1ER Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 30 janvier 2004 volume 2004P, numéro 1842.

- suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître ETEOCLE, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 16 décembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 31 janvier 2006 volume 2006P, numéro 2050.

La parcelle AD 452 dont sont issues entre autres le lot volume 1 de la parcelle AD 465 et le lot volume 1 de la parcelle AD 468 a été évaluée à l'époque avec d'autres biens à une valeur en pleine propriété de 107.600,00 euros.

b) d'un acte contenant échange multilatéral reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 28 juillet 2010, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 16 août 2010, Volume 2010 P, Numéro 10415.

Moyennant une valeur à l'époque de

\* 2.325,33 Euros en ce qui concerne la pleine propriété du lot volume 1 de la parcelle AD 465

\* 144,49 euros en ce qui concerne la pleine propriété du lot volume 1 de la parcelle AD 468

3) Lesdits immeubles sont entrés avec d'autres biens dans le patrimoine de, savoir :

- Monsieur Vincent JUDET époux de Madame Catherine ROUSSEL

Aux termes, savoir :

- d'un acte contenant échange multilatéral reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 28 juillet 2010, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY, le 16 août 2010, Volume 2010 P, Numéro 10415.

Moyennant une valeur à l'époque de

\* 2.325,33 Euros en ce qui concerne la pleine propriété du lot volume 1 de la parcelle AD 465 ✓

\* 144,49 euros en ce qui concerne la pleine propriété du lot volume 1 de la parcelle AD 468 ✓

4) Lesdits immeubles sont entrés avec d'autres biens dans le patrimoine de, savoir :

- Madame Frédérique SIGUIER épouse de Monsieur Giuseppe FONSINO
- Monsieur Thierry SIGUIER époux de Madame Caroline LAURIOL
- Madame Julie SIGUIER divorcée de Monsieur Olivier COUEDELO
- Monsieur Corentin SIGUIER

Aux termes d'un acte contenant donation reçu par Maître Olivier COUEDELO, Notaire à FONTENAY TREVIGNY (Seine et Marne), le 22 décembre 2010, suivi d'une

mention in fine en date du 22 décembre 2010, actuellement en cours de publication au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie).

Moyennant une valeur en pleine propriété, avec d'autres biens, dans des proportions indivises particulières pour chaque parcelle de 1.030.000,00 euros, soit pour quatre cinquièmes donnés en pleine propriété la valeur de 824.000,00 euros.

5) Lesdits immeubles sont entrés avec d'autres biens dans le patrimoine de, savoir :

- Monsieur Paul SLOAN époux de Madame Anne VIDEAU
- Madame Angélique SLOAN épouse de Monsieur Lionel MORIN
- Mademoiselle Ariane SLOAN
- Monsieur Robert SLOAN

Aux termes d'un acte contenant donation reçu par Maître Olivier COUEDELO, Notaire à FONTENAY TREVIGNY (Seine et Marne), le 30 décembre 2010, suivi d'une mention in fine en date du 05 janvier 2011, actuellement en cours de publication au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie).

Moyennant une valeur donnée en pleine propriété, avec d'autres biens, dans des proportions indivises particulières pour chaque parcelle, de 1.030.000,00 Euros.

6) Lesdits immeubles sont entrés avec d'autres biens dans le patrimoine de, savoir :

- Madame Eléonore Françoise Agnès COLLOC'H,
- Monsieur Gaél Jacques Antoine COLLOC'H,
- Mademoiselle Héloïse Sarah Madeleine COLLOC'H,
- Mademoiselle Mathilde Jeanne Armelle COLLOC'H,

Aux termes, savoir :

a) d'un acte contenant donation – partage reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, notaire à ANDRESY (78570) le 16 mars 2005, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Chambéry le 15 avril 2005, volume 2005P, numéro 6432,

- suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître ETEOCLE, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 16 décembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 31 janvier 2006 volume 2006P, numéro 2050.

\* La parcelle AD 452 dont sont issues entre autres le lot volume 1 de la parcelle AD 465 et le lot volume 1 de la parcelle AD 468 évaluée à l'époque avec d'autres biens à une valeur en pleine propriété pour 14.75% indivis de 15.871,00 euros.

b) d'un acte contenant échange multilatéral reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 28 juillet 2010, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 16 août 2010, Volume 2010 P, Numéro 10415.

Moyennant une valeur à l'époque de

\* 2.325,33 Euros en ce qui concerne la pleine propriété du lot volume 1 de la parcelle AD 465

\* 144,49 euros en ce qui concerne la pleine propriété du lot volume 1 de la parcelle AD 468

7) Lesdits immeubles sont entrés avec d'autres biens dans le patrimoine de, savoir :

- Monsieur Sébastien JUDET
- Monsieur Adrien JUDET
- Mademoiselle Flore JUDET

Aux termes, d'un acte contenant donation reçu par Maître Olivier COUEDELO, Notaire à FONTENAY TREVIGNY (Seine et Marne), les 22 et 29

décembre 2010, suivi d'une mention in fine en date du 15 mars 2011, actuellement en cours de publication au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie).

Moyennant une valeur en pleine propriété, avec d'autres biens, dans des proportions indivises particulières pour chaque parcelle, de 1.030.000,00 euros soit pour 480/1030èmes donnés la valeur en pleine propriété de 480.000,00 euros.

8) Lesdits immeubles sont entrés avec d'autres biens dans le patrimoine de, savoir :

- Mademoiselle Chloé DE SMET
- Mademoiselle Pauline DE SMET

Aux termes d'un acte contenant donation reçu par Maître Olivier COUEDELO, Notaire à FONTENAY TREVIGNY (Seine et Marne), le 22 décembre 2010, suivi d'une mention in fine en date du 22 décembre 2010, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 02 mai 2011, Volume 2011 P, Numéro 1949.

Moyennant une valeur en pleine propriété, avec d'autres biens, dans des proportions indivises particulières pour chaque parcelle, de 1.030.000,00 euros soit pour deux tiers donnés la valeur en pleine propriété de 686.666,66 euros.

Observation particulière – redevables résidents

La plus-value, si elle existe, doit être déclarée et acquittée auprès de la conservation des hypothèques compétente lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Le **VENDEUR** donne dès à présent pouvoir au Notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048 IMM pour le verser au trésor public.

Observation particulière – non résidents

Monsieur Vincent JUDET et Madame Pascale JUDET épouse de Monsieur John WEINSHEL déclarent avoir été averti des conséquences de leur qualité de non résident qu'ils revendiquent sur la taxation des plus-values.

La présente vente étant, en ce qui concerne les biens cédés respectivement par Monsieur Vincent JUDET et Madame Pascale JUDET épouse de Monsieur John WEINSHEL, réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, les **VENDEURS** bénéficient de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

**DECLARATIONS SUR LE DOMICILE FISCAL**

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare :

1°/ être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement, savoir :

- du centre des impôts de SEVRES – Centre des Finances Publiques – 8 avenue de l'Europe - 92311 SEVRES CEDEX, en ce qui concerne :

- \* Madame Catherine JUDET, et Monsieur SIGUIER, son époux.
- \* Madame Frédérique SIGUIER, épouse de Monsieur FONSINO.
- \* Monsieur Thierry SIGUIER.
- \* Madame Julie SIGUIER, divorcée de Monsieur COUEDELO.
- \* Madame Françoise JUDET, épouse de Monsieur André Jacques

Emile COLLOC'H.

- \* Madame Eléonore Françoise Agnès COLLOC'H.
- \* Monsieur Gaël Jacques Antoine COLLOC'H.
- \* Monsieur Thierry JUDET.
- \* Monsieur Adrien JUDET.
- \* Mademoiselle Flore JUDET.

- du centre des impôts de PARIS (20<sup>ème</sup> arrondissement) – Père Lachaise – Centre des Finances Publiques – 6 rue Paganini – 75972 PARIS Cedex 20, en ce qui concerne Monsieur Corentin SIGUIER.

- du centre des impôts de PANTIN - 32 rue Delizy - 93694 PANTIN CEDEX, en ce qui concerne Monsieur Paul SLOAN.

- du centre des impôts de PARIS (11<sup>ème</sup> arrondissement) LEDRU-ROLLIN - Centre des Finances Publiques 39 rue Godefroy Cavaignac - 75536 PARIS CEDEX 11, en ce qui concerne Madame Angélique SLOAN, épouse de Monsieur MORIN.

- du centre des impôts de PARIS (5<sup>ème</sup> arrondissement) - 20 rue Geoffroy Saint Hilaire - 75230 PARIS CEDEX 05, en ce qui concerne Mademoiselle Ariane SLOAN.

- du centre des impôts de PARIS (11<sup>ème</sup> arrondissement) - OBERKAMPF - Centre des Finances Publiques 39 rue Godefroy Cavaignac - 75536 PARIS CEDEX 11, en ce qui concerne Monsieur Robert SLOAN.

- du centre des impôts de PARIS 6<sup>ème</sup> arrondissement - 9 Place Saint Sulpice - 75292 PARIS CEDEX 06, en ce qui concerne Mademoiselle Héloïse COLLOC'H.

- du centre des impôts de SAINT-CLOUD - Centre des Finances Publiques - 20 Boulevard de la République - 92211 SAINT CLOUD CEDEX, en ce qui concerne Mademoiselle Mathilde Jeanne Armelle COLLOC'H.

- du centre des impôts de BOULOGNE-BILLANCOURT SUD - Centre des Finances Publiques - 19 rue du Dôme - 92773 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX, en ce qui concerne Monsieur Sébastien JUDET.

- du centre des impôts de BEAUNE - Centre des Finances Publiques - 1 rue Gaston Roupnel - B.P. 94 - 21203 BEAUNE CEDEX, en ce qui concerne Mademoiselle Lise JUDET.

- du centre des impôts de PARIS (18<sup>ème</sup> arrondissement) - Grandes Carrières Sud - Centre des Finances Publiques - 61 rue Eugène Carrière - 75875 PARIS CEDEX 18, en ce qui concerne Mademoiselle Chloé Pascale DE SMET.

- du centre des impôts de BOULOGNE-BILLANCOURT NORD - Centre des Finances Publiques - 115 Boulevard Jean Jaurès - 92104 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX, en ce qui concerne Mademoiselle Pauline DE SMET.

- du centre des impôts de MELUN Extérieur - Cité Administrative - 20 Quai H. Rossignol - 77010 MELUN CEDEX, en ce qui concerne Madame Isabelle JUDET, épouse de Monsieur CHERET.

- du centre des impôts des non résidents sis 10 rue du Centre à Noisy le Grand (93160), en ce qui concerne :

\* Madame Pascale JUDET, épouse de Monsieur WEINSHEL.

\* Monsieur Vincent JUDET.

2°/ et s'engager à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

### **DECLARATIONS FISCALES**

#### **Impôt sur la mutation**

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par le prix de la présente vente soit CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (5.500.000,00 EUR),

#### **DROITS**

			<u>Mt à payer</u>
5.500.000,00	x 3,80 %	=	209.000,00
5.500.000,00	x 1,20 %	=	66.000,00
209.000,00	x 2,37 %	=	4.953,00
<b>TOTAL</b>			<b>279.953,00</b>

---

**FIN DE PARTIE NORMALISEE**

## PARTIE DEVELOPPEE

### EXPOSE

#### EXPOSE

##### I - Faculté de substitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 19 avril 2011, le **VENDEUR** s'est engagé à vendre à Madame Corinne EHRlich, née à LAVAL le 24 août 1947, demeurant à CH-6900 LUGANO (Suisse) via C Maraini 11, le **BIEN**, objet des présentes.

Usant de la faculté de substituer telle que prévue aux termes de l'acte susvisé, Madame Corinne EHRlich, a déclaré vouloir que la Société Civile Immobilière dénommée **LES NEIGES D'ILLETAZ**, susnommée, soit seule acquéreur des biens objets des présentes, ce que le **VENDEUR** accepte expressément à nouveau en tant que de besoin.

L'**ACQUEREUR** déclare, sous sa seule responsabilité, que cette substitution ne concerne pas des personnes qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui relatives notamment à l'achat ou à la vente d'immeubles bâtis ou non bâtis.

Il est précisé que toute somme versée à titre d'indemnité d'immobilisation ou de dépôt de garantie par Madame Corinne EHRlich lors du contrat originaire a fait l'objet d'un règlement direct entre les parties, ainsi déclaré.

##### II - Inapplication des dispositions de l'article L 271-1 du code de la construction et de l'habitation

Les parties rappellent qu'en vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, et avant la substitution ci-dessus exposée le **BIEN** étant à usage d'habitation et Madame Corinne EHRlich étant « un non-professionnel » de l'immobilier, elle bénéficierait d'un délai de rétractation de sept jours.

En conséquence la notification de l'acte par lettre recommandée lui a été faite le 2 mai 2011. Madame Corinne EHRlich n'a pas manifesté sa volonté d'user de la faculté de rétractation qui lui était offerte dans le délai imparti. Une copie de la lettre de notification ainsi que l'accusé de réception sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

Il est également précisé que les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes, l'**ACQUEREUR** étant une personne morale. Par suite il n'y a pas eu lieu de purger le délai de rétractation.

En conséquence, il est passé à la constatation authentique du transfert de propriété. »

##### TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCES

En cas d'incendie total ou partiel du **BIEN** et constructions compris dans la présente vente, avant la complète libération de l'**ACQUEREUR**, le **PRETEUR** exercera sur l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances les droits résultant au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la Loi du 13 Juillet 1930, par suite l'**ACQUEREUR** cède et transporte au profit du **PRETEUR**, qui accepte, une somme égale à la partie du prix payée au moyen de deniers prêtés par cet Etablissement en principal, et accessoires à prendre par préférence et antériorité à lui-même, et à tous futurs cessionnaires dans le montant de l'indemnité dont il s'agit.

Pour les cessionnaires toucher et recevoir cette indemnité directement et sur leurs simples quittances, hors la présence et sans le concours de l'**ACQUEREUR**.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurances intéressée à la diligence du **PRETEUR** et aux frais de l'**ACQUEREUR**.

## CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

### CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

Les conditions générales de la vente sont les suivantes :

#### GARANTIE EN CAS D'EVICION

L'**ACQUEREUR** bénéficie sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière de la garantie en cas d'éviction en tout ou partie organisée par l'article 1626 du Code civil qui dispose que « *Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.* »

#### GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits de son chef ou de celui des précédents propriétaires, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation dans les meilleurs délais, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

#### CONTENANCE DU TERRAIN D'ASSIETTE

Le **VENDEUR** ne confère pas de garantie de contenance du terrain d'assiette telle qu'elle est indiquée ci-dessus par référence aux documents cadastraux.

#### SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** supportera les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, il profitera de celles actives, le tout dans la mesure où elles existent et résultent de loi ou de conventions.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une fenêtre. Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, telle que la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est, ou peut être, continu sans avoir besoin du fait de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait de l'homme pour être exercées tel est le droit de passage.

Une servitude est dite active lorsqu'on la considère par rapport au fonds qui profite de la servitude et passive lorsqu'on l'envisage au regard du fonds qui supporte la servitude.

Les servitudes établies par la loi sont celles qui ont pour objet l'utilité publique ou communale.

#### ETAT DE L'IMMEUBLE

L'**ACQUEREUR** prendra l'immeuble, sous réserve des déclarations faites et des garanties consenties dans l'acte par le **VENDEUR**, dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part de ce dernier en raison des vices apparents ou cachés dont le sol, le sous-sol et les ouvrages, s'ils existent, pourraient être affectés. Il est subrogé dans tous les droits et actions du **VENDEUR** relativement à l'immeuble, ainsi qu'à l'encontre des auteurs des rapports constitutifs du dossier de diagnostics techniques.

Le **VENDEUR** sera néanmoins tenu à la garantie des vices cachés s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier.

#### PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu a fait l'objet :

- d'un permis de construire délivré le 25 mars 2005 sous le numéro PC.73.304.0.4F1020 prorogé le 23 mars 2007, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.
- d'une déclaration d'ouverture de chantier en date du 13 mai 2007, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

#### **Observation étant ici faite :**

1°/ Que l'obligation d'affichage du permis de construire sur le terrain a été respectée, ainsi constaté aux termes de quatre procès-verbaux dressés par Maître

SPINELLI, Huissier de Justice à MOUTIERS les 4 avril, 3 mai et 6 juin 2005 et le 11 mai 2007. Une copie desdits procès-verbaux est demeurée ci-annexée après mention.

2°/ Que le permis de construire est devenu définitif pour n'avoir fait l'objet d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, et d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance,

3°/ Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an,

Etant ici précisé que la non interruption des travaux pendant une durée supérieure à UNE (1) année a été confirmé par Monsieur Christian MARTIN, en sa qualité de maître d'œuvre, gérant de la société « Christian Martin Conseil », aux termes d'une attestation en date du 14 avril 2011, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

4°/ Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un an à compter de l'achèvement de la construction.

Pour ordre il est ici rappelé qu'aux termes d'un protocole intervenu entre les consorts JUDET et le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé LES GENTIANES en date du 17 mars 2010, il a été notamment convenu d'un échéancier pour le déroulement et la fin des travaux de clos couverts de l'ensemble des bâtiments situés sur les lots 1, 2, 3 et 4 ( soit novembre 2011).

Le VENDEUR déclare et garantit sous sa seule responsabilité que les travaux dont s'agit visent exclusivement les travaux de construction extérieure des bâtiments, savoir : gros œuvre, clos couvert et aménagement espace vert,

Ainsi qu'il résulte d'un courrier adressé par l'Indivision ILETTAZ au Syndicat des Copropriétaires de l'Immeuble Les Gentianes, en date du 30 mars 2011, contresigné par le représentant dudit syndicat des copropriétaires, le 04 avril 2011, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Une copie dudit protocole demeurera annexée aux présentes après mention.

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance des charges et conditions contenues dans ledit protocole d'accord transactionnel.

Le Vendeur et l'Acquéreur déclarent et reconnaissent par ailleurs assumer pleinement et séparément les conséquences des éventuels retards pris dans leurs projets de construction respectifs.

Le Vendeur déclare et certifie n'avoir connaissance d'aucun recours gracieux autre que celui sus-relaté, ni contentieux, formulé contre ledit permis, et n'avoir reçu aucune notification y afférente.

5°/ Que l'acquéreur s'engage irrévocablement à reprendre à son compte et sans recours contre le vendeur, sous réserve de son transfert à son profit, le bénéfice du permis de construire numéro PC7330404F1020 sus-relaté, dont une copie intégrale lui a été remise dès avant ce jour et dont il déclare avoir eu parfaite connaissance.

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR s'engagent à effectuer ensemble toutes démarches nécessaires, savoir :

- au dépôt du permis de construire modificatif concernant la modification de façade souhaitée par l'Acquéreur, étant ici précisé que contrairement à ce qui a été stipulé dans l'avant – contrat, le dépôt dudit permis de construire modificatif n'a pas encore été effectué, ce que déclarent et acceptent le Vendeur et l'Acquéreur.

- à la mise en œuvre du transfert au profit de l'ACQUEREUR, et si nécessaire à déposer une demande de transfert du permis de construire susvisé auprès de la Mairie de Val d'Isère.

#### **Bénéfice des garanties des articles 1792 et suivants du Code civil**

Dans la mesure où les garanties dues en application des articles 1792, 1792-2, 1792-3 du Code civil sont susceptibles d'être mises en jeu, le VENDEUR subroge

l'**ACQUEREUR** dans le bénéfice desdites garanties, compte tenu des délais fixés par l'article 1792-4-1 du Code civil.

Etant ici précisé que les biens cédés aux termes des présentes étant vendus inachevés, les dispositions des articles 1792 et suivants du Code Civil ne sont pas applicables au **VENDEUR**.

Les textes des articles sus-visés sont les suivants

**Article 1792**

*Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.*

**Article 1792-2**

*La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.*

**Article 1792-3**

*Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.*

**Article 1792-4-1**

*Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.*

**Contrat de fournitures de fluides, de maintenance, d'entretien et d'exploitation**

L'**ACQUEREUR** fera son affaire de la continuation à ses frais de tous contrats relatifs à la fourniture de fluides, de maintenance, à l'entretien et à l'exploitation. Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **VENDEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

**Assurance**

L'**ACQUEREUR** fera son affaire personnelle, à compter du jour du transfert de propriété, de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance garantissant actuellement le **BIEN** souscrites directement par le **VENDEUR**, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances.

**SEUIL DE CONSTRUCTIBILITE**

Il résulte d'une attestation dressée par Monsieur Christian MARTIN, en sa qualité de maître d'œuvre, gérant de la société « Christian Martin Conseil », en date du 18 avril 2011, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention, notamment ce qui suit, ci-après littéralement transcrit :

*« (...) le rattachement, à la propriété (lot 1) des consorts JUDET, du lot de volume à constituer (ainsi qu'il résulte de l'état descriptif volumétrique dressé par Monsieur Olivier LAPLACETTE, Géomètre-Expert agréé, le 13 avril 2011), correspondant à une partie de la terrasse extérieure du lot Numéro 1, ne porte pas atteinte au seuil de constructibilité attaché au ténement immobilier du lot n°2 destiné à être vendu à Madame BOUYGUES. (...) »*

L'**ACQUEREUR** déclare et reconnaît être parfaitement informé des termes de ladite attestation.

## **CONTRATS ET MARCHES DE TRAVAUX**

L'acquéreur s'engage irrévocablement à reprendre à son compte et à ses frais et charges et respecter l'ensemble des clauses et conditions de tous les contrats et marchés de travaux qui ont été contractés par le vendeur dans le cadre de la délivrance du permis de construire portant le Numéro PC.73.304.0.4F1020 sus-relaté, dont une copie intégrale lui a été remise dès avant ce jour et dont il déclare avoir eu parfaite connaissance.

L'acquéreur déclare également :

- s'être rapproché des différents cocontractants pour vérifier les conditions d'exécution de leurs prestations respectives à compter du jour de la cession.
- que celles-ci lui conviennent notamment sur le plan financier sans recours d'aucune sorte de ce chef contre le vendeur.

Si d'aventure l'acquéreur résiliait ces contrats ou n'en respectait pas les clauses et conditions, il devra en faire son affaire personnelle de manière à ce que le vendeur ne puisse être ni inquiété ni recherché à ce sujet. De même, si le non respect ou la résiliation d'un ou plusieurs contrats par l'acquéreur devait entraîner une conséquence quelconque quant à l'assurance dommage ouvrage précitée, l'acquéreur en supportera toutes les conséquences sans recours d'aucune sorte contre le vendeur.

Pour ordre, et sans que cette liste soit limitative, il est ici fait référence aux contrats suivants :

- convention de raccordement avec la société E.R.D.F. sous le Numéro D 324/011207/001002, ladite convention prévoyant des prestations de raccordement Electricité pour un montant de 50.744,52 Euros (devis), dont une copie demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

L'Acquéreur déclare accepter pleinement les termes de ladite convention et s'oblige à supporter le solde du coût desdits travaux à concurrence d'un QUART (1/4) et à régler la somme correspondante à première demande.

- devis des travaux de raccordement avec la société France TELECOM, portant le Numéro H5-A8Y-LOT-07-013620-Nt, en date du 22 novembre 2010, accepté par le Vendeur le 29 décembre 2010, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

L'Acquéreur déclare accepter pleinement les termes de ladite convention et s'oblige à supporter le solde du coût desdits travaux à concurrence d'un QUART (1/4) et à régler la somme correspondante à première demande.

- devis des travaux de raccordement avec la société VEOLIA, portant le Numéro 03-110945, en date du 29 décembre 2010, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

L'Acquéreur déclare accepter pleinement les termes de ladite convention et s'oblige à supporter le solde du coût desdits travaux à concurrence d'un QUART (1/4) et à régler la somme correspondante à première demande.

- convention d'honoraires avec la société ABEST INGINIERIE, portant la référence D10-137/V.V. – H.R., en date du 06 août 2010, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

L'Acquéreur déclare accepter pleinement les termes de ladite convention et s'oblige à supporter le solde de coût de la mission à concurrence d'un QUART (1/4) et à régler la somme correspondante à première demande.

- convention avec la société SOCOTEC, concernant la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, portant le Numéro ZV0729, en date du 25 juin 2006, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

L'Acquéreur déclare accepter pleinement les termes de ladite convention et s'oblige à supporter le solde du coût de la mission au prorata des M2 carrés SHON des permis de construire.

- convention de contrôle technique avec la société SOCOTEC, portant le Numéro ZV0694, en date du 25 juin 2006, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

L'Acquéreur déclare accepter pleinement les termes de ladite convention et s'oblige à supporter le solde du coût de la mission au prorata des M2 carrés SHON des permis de construire.

#### Tableau récapitulatif

Demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention un tableau récapitulatif des sommes dues à chacune desdites entreprises, dont l'Acquéreur reconnaît et déclare avoir parfaite connaissance.

- contrat d'assurance multirisque chantier souscrit auprès de la société AXA France IARD SA, portant le Numéro 2565297104, en date du 27 septembre 2007, avec prise d'effet au 13 mai 2007, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

L'Acquéreur déclare accepter pleinement les termes de ladite convention.

- contrat de marché de travaux forfaitaires avec la société E.R.M. CONSTRUCTION.

L'Acquéreur déclare accepter pleinement les termes de ladite convention et s'oblige à supporter le solde des travaux de clos couvert propre à son chalet.

Etant ici précisé qu'il résulte d'une attestation de la société E.R.M. CONSTRUCTION en date du 18 avril 2011, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention, notamment ce qui suit, ci-après littéralement transcrit :

*« (...) Nous soussignons, entreprise E.R.M. Construction, sis au 151 rue du Granier, 73230 SAINT ALBAN LEYSSE, attestons que le solde des travaux de clos couvert du chalet 1 de l'opération de construction Iletaz à Val d'Isère (travaux comprenant l'étanchéité, les menuiseries extérieures, la charpente, les balcons, l'habillage pierre, ...) selon le permis de construire n° PC 7330404F1020 s'élève à 450.000,00 € Toutes Taxes Comprises. (...) »*

Le VENDEUR a remis préalablement aux présentes, ce que l'ACQUEREUR reconnaît, la liste exhaustive des entreprises étant intervenues sur le chantier, ainsi que les contrats d'assurance responsabilité civile décennale desdites entreprises.

Il est ici précisé qu'en ce qui concerne la convention d'honoraires avec la société SECOBA, l'ACQUEREUR ne supportera pas le solde du coût des travaux dû à ladite société, ce que reconnaît et accepte le Vendeur.

#### **AMENAGEMENT DE L'ACCES COMMUN**

L'acquéreur prend acte, ainsi qu'il résulte des stipulations du compromis de vente sus-relaté, que le choix de l'aménagement de l'accès commun aux quatre chalets (lots 1, 2, 3 et 4) sera décidé dans un but d'uniformité à l'unanimité des quatre propriétaires et le coût de la construction et l'entretien de l'accès sera réparti entre les propriétaires de quatre chalets (lots 1, 2, 3 et 4) à concurrence d'UN QUART (1/4) chacun.

#### **DECLARATIONS DU VENDEUR SUR LES CONDITIONS GENERALES**

A la suite des conditions générales de la vente, le VENDEUR déclare :

##### **Sur l'état :**

- Qu'il n'y a eu aucune modification dans l'apparence de l'immeuble, ni empiètement sur le fonds voisin ou d'une modification irrégulière de la destination.

##### **Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :**

- Qu'il n'existe à ce jour aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation ni de litige en cours pouvant porter atteinte au droit de disposer.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque résultant d'un avant-contrat, lettre d'engagement, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité temporaire, et qu'il n'existe d'une manière générale aucun empêchement à cette vente.

#### **Sur les servitudes :**

Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas à l'exception de celles rapportées ci-après, ainsi que celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme.

#### **Sur l'absence de contrat d'affichage :**

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir de contrat d'affichage, et qu'il n'en existe aucun du fait du ou des précédents propriétaires.

#### **Sur la situation locative :**

- Qu'il n'y a actuellement aucune location,  
- Que la vente n'a pas été précédée de la délivrance à un locataire, et ce en vue de la vente, d'un congé non relaté aux présentes pouvant ouvrir un quelconque droit de préemption.

#### **RAPPEL DE SERVITUDES ET CONDITIONS PARTICULIERES**

I°/ Aux termes, savoir :

- d'un acte reçu par Maître Joanny GUERRAZ, Notaire associé à UGINE (Savoie), les 11 et 12 octobre 1999, dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 08 novembre 1999, Volume 99 P, Numéro 16683,

- et d'un acte reçu par Maître Joanny GUERRAZ, Notaire susnommé, les 11 et 12 octobre 1999, dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 08 novembre 1999, Volume 99 P, Numéro 16684,

Il a été constitué diverses servitudes de passage.

Une copie desdits actes et des plans annexés aux dits actes demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Il est ici précisé, après lecture du contenu et de la teneur desdites servitudes, que ces dernières ne concernent pas les biens et droits immobiliers présentement vendus.

L'Acquéreur prend acte de la déclaration du Vendeur concernant l'absence d'impact sur les biens objets des présentes des servitudes sus-relatées.

II°/ Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné ce jour, dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 13 septembre 2010, Volume 2010 P, Numéro 11566, il a été constitué diverses servitudes et conditions particulières, ci-après littéralement transcrites :

« (...)

#### **I°/ SERVITUDE DE PASSAGE ET DE RESEAUX EXTERIEURE**

- **"PROPRIETAIRES DU FONDS DOMINANT"** -

Propriétaires susnommés du lot 2 sus-relaté

Propriétaires susnommés du lot 1 sus-relaté

Propriétaires susnommés du lot 3 sus-relaté

**- "PROPRIETAIRES DU FONDS SERVANT" -**  
**Propriétaires susnommés du lot 4 sus-relaté**

**DESIGNATION DES BIENS**  
**- I - FONDS DOMINANT**

**En ce qui concerne le lot 2 sus-relaté**

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'Ilettaz.

**Un terrain, cadastré, savoir :**

Cadastré :

- Section AD numéro 461 pour une superficie de 10 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 464 pour une superficie de 114 m<sup>2</sup>

- Section AD, Numéro 465, pour une superficie de 21 m<sup>2</sup> :

\* lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant au local transformateur E.D.F, en sous-sol, sa base d'une surface de 21 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1835,96 N.G.F.), 2 (1835,96 N.G.F.), 3 (1835,72 N.G.F.), 4 (1835,72 N.G.F.), 5 (1835,28 N.G.F.), 6 (1835,16 N.G.F.), 7 (1835,16 N.G.F.), 8 (1835,16 N.G.F.) et 9 (1835,16 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 21 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1835,96 N.G.F.), 2 (1835,96 N.G.F.), 3 (1835,72 N.G.F.), 4 (1835,72 N.G.F.), 5 (1835,28 N.G.F.), 6 (1835,16 N.G.F.), 7 (1835,16 N.G.F.), 8 (1835,16 N.G.F.) et 9 (1835,16 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 466 pour une superficie de 23 m<sup>2</sup>

Section AD numéro 471 pour une superficie de 559 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 474 pour une superficie de 4 m<sup>2</sup>

**En ce qui concerne le lot 1 sus-relaté**

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'Ilettaz.

**Un terrain, cadastré, savoir :**

Cadastré :

- Section AD numéro 463 pour une superficie de 25 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 469 pour une superficie de 27 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 470 pour une superficie de 38 m<sup>2</sup>.

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 38 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,00 N.G.F.), 2 (1837,22 N.G.F.), 3 (1837,22 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,55 N.G.F.), 7 (1837,40 N.G.F.) et 8 (1837,00 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 38 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,00 N.G.F.), 2 (1837,22 N.G.F.), 3 (1837,22 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,55 N.G.F.), 7 (1837,40 N.G.F.) et 8 (1837,00 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 472 pour une superficie de 185 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 473 pour une superficie de 10 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 10 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la côte maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,65 N.G.F.), 2 (1837,65 N.G.F.), 3 (1837,55 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,58 N.G.F.), 7 (1837,58 N.G.F.), 8 (1837,64 N.G.F.) et 9 (1837,64 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 10 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,65 N.G.F.), 2 (1837,65 N.G.F.), 3 (1837,55 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,58 N.G.F.), 7 (1837,58 N.G.F.), 8 (1837,64 N.G.F.) et 9 (1837,64 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 475 pour une superficie de 53 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 476 pour une superficie de 20 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 20 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la côte maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.) et 4 (1837,91 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 20 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.) et 4 (1837,91 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

#### **En ce qui concerne le lot 3 sus-relaté**

- Section AD numéro 480 pour une superficie de 11 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 481 pour une superficie de 1439 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 477 pour une superficie de 625 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 478 pour une superficie de 39 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 39 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la côte maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.), 4 (1837,91 N.G.F.), 5 (1837,91 N.G.F.), 6 (1837,91 N.G.F.) et 7 (1837,91 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 39 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.), 4 (1837,91 N.G.F.), 5 (1837,91 N.G.F.), 6 (1837,91 N.G.F.) et 7 (1837,91 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 479 pour une superficie de 9 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant au local poubelles, en sous-sol, sa base d'une surface de 9 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la côte maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,23 N.G.F.), 2 (1837,23 N.G.F.), 3 (1837,23 N.G.F.) et 4 (1837,23 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 9 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,23 N.G.F.), 2 (1837,23 N.G.F.), 3 (1837,23 N.G.F.) et 4 (1837,23 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

## **- II - FONDS SERVANT**

### **Biens faisant partie du lot 4 sus-relaté**

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'Ilettaz.

**Un terrain, cadastré, savoir :**

- Section AD numéro 57 pour une superficie de 349 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 462 pour une superficie de 60 m<sup>2</sup>

### **EFFET RELATIF DU FOND DOMINANT ET DU FOND SERVANT**

- Donation partage suivant acte reçu par Maître GIRARD, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 17 décembre 2003 dont une copie authentique a été publiée au 1ER Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 30 janvier 2004 volume 2004P, numéro 1842.

- Donation-partage suivant acte reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, notaire à ANDRESY (78570) le 16 mars 2005, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Chambéry le 15 avril 2005, volume 2005P, numéro 6432,

- Acte rectificatif suivant acte reçu par Maître ETEOCLE, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 16 décembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 31 janvier 2006 volume 2006P, numéro 2050.

- Echange multilatéral et état descriptif de division en volumes aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, ce jour, dont une copie authentique sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), préalablement ou concomitamment aux présentes.

## **CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)**

### **Servitude de passage**

#### **- En ce qui concerne le passage à pieds et par tout véhicule**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs, un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules particuliers, à l'exception des engins de chantier durant la durée des travaux attachés au permis de construire. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés et pour leurs besoins personnels.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande figurant sous teinte hachurée bleue au plan de division et plan des servitudes extérieures dressé par le cabinet LAPLACETTE, Géomètre-Expert le 13 juillet 2010, ci-annexé.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord express et écrit entre les parties.

Les propriétaires des lots 1, 2, 3 et 4 sus-relatés entretiendront à leurs frais exclusifs (et notamment le déneigement), à concurrence d'un quart chacun, le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tous temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien les rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une

circulation inadaptée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

**- En ce qui concerne le passage de tout réseau**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande figurant sous teinte hachurée bleue au plan de division et plan des servitudes extérieures dressé par le cabinet LAPLACETTE, Géomètre-Expert le 13 juillet 2010, sus-relaté.

Les propriétaires des lots 1, 2, 3 et 4 sus-relatés :

- feront exécuter les travaux nécessaires à leurs frais exclusifs, à concurrence d'un quart chacun, par les services compétents selon les règles de l'art, et remettront le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

- assureront l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à leurs frais exclusifs à concurrence d'un quart chacun, ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

Il est précisé que ces canalisations passeront au plus près des parcelles AD 54 et 55.

Concernant la charge de la création et de l'entretien des canalisations, la répartition par quart ne vaudra que si les canalisations du lot numéro 4 sont raccordées à celles des lots numéros 1, 2 et 3.

A défaut, le coût de la création et de l'entretien desdites canalisations sera répartie par tiers entre les lots numéros 1, 2 et 3.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

**II°/ SERVITUDE DE PASSAGE EXTERIEURE**

**- "PROPRIETAIRES DU FONDS DOMINANT" -**

Propriétaires susnommés du lot 4 sus-relaté

Propriétaires susnommés du lot 1 sus-relaté

Propriétaires susnommés du lot 3 sus-relaté

**- "PROPRIETAIRES DU FONDS SERVANT" -**

Propriétaires, susnommés, du lot 2 sus-relaté

**- I - FONDS DOMINANT**

**- Lot 4 sus-relaté**

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'Ilettaz.

1°/ Un terrain à bâtir, cadastré, savoir :

- Section AD numéro 57 pour une superficie de 349 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 58 pour une superficie de 290 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 416 pour une superficie de 78 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 462 pour une superficie de 60 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 467 pour une superficie de 144 m<sup>2</sup>

2°/ Un terrain (lot de volume) cadastré :

Section AD numéro 468 pour une superficie de 3 m<sup>2</sup>,

**Lot volume numéro un (1)**

La pleine propriété du volume correspondant au local transformateur E.D.F. en sous-sol, sa base d'une surface de 3 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1835,16 N.G.F.), 2 (1835,28 N.G.F.), 3 (1835,16 N.G.F.) et 4 (1835,16 N.G.F.).

**Lot volume numéro deux (2) :**

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 3 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1835,16 N.G.F.), 2 (1835,28 N.G.F.), 3 (1835,16 N.G.F.) et 4 (1835,16 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

**Lot 1 sus-relaté**

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'Ilettaz.

**Un terrain, cadastré, savoir :**

Cadastré :

- Section AD numéro 463 pour une superficie de 25 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 469 pour une superficie de 27 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 470 pour une superficie de 38 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 38 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,00 N.G.F.), 2 (1837,22 N.G.F.), 3 (1837,22 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,55 N.G.F.), 7 (1837,40 N.G.F.) et 8 (1837,00 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 38 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,00 N.G.F.), 2 (1837,22 N.G.F.), 3 (1837,22 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,55 N.G.F.), 7 (1837,40 N.G.F.) et 8 (1837,00 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 472 pour une superficie de 185 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 473 pour une superficie de 10 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 10 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,65 N.G.F.), 2 (1837,65 N.G.F.), 3 (1837,55 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,58 N.G.F.), 7 (1837,58 N.G.F.), 8 (1837,64 N.G.F.) et 9 (1837,64 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 10 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,65 N.G.F.), 2 (1837,65 N.G.F.), 3 (1837,55 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,58 N.G.F.), 7 (1837,58 N.G.F.), 8 (1837,64 N.G.F.) et 9 (1837,64 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 475 pour une superficie de 53 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 476 pour une superficie de 20 m<sup>2</sup>

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 20 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.) et 4 (1837,91 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 20 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.) et 4 (1837,91 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

**Lot 3 sus-relaté**

- Section AD numéro 480 pour une superficie de 11 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 481 pour une superficie de 1439 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 477 pour une superficie de 625 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 478 pour une superficie de 39 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 39 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.), 4 (1837,91 N.G.F.), 5 (1837,91 N.G.F.), 6 (1837,91 N.G.F.) et 7 (1837,91 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 39 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.), 4 (1837,91 N.G.F.), 5 (1837,91 N.G.F.), 6 (1837,91 N.G.F.) et 7 (1837,91 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 479 pour une superficie de 9 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant au local poubelles, en sous-sol, sa base d'une surface de 9 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,23 N.G.F.), 2 (1837,23 N.G.F.), 3 (1837,23 N.G.F.) et 4 (1837,23 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 9 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,23 N.G.F.), 2 (1837,23 N.G.F.), 3 (1837,23 N.G.F.) et 4 (1837,23 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

**- II - FONDS SERVANT**

**Biens faisant partie du lot 2 sus-relaté**

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'Ilettaz.

**Un terrain, cadastré, savoir :**

Cadastré :

- Section AD numéro 461 pour une superficie de 10 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 464 pour une superficie de 114 m<sup>2</sup>

**EFFET RELATIF DU FOND DOMINANT ET DU FOND SERVANT**

- Donation partagée suivant acte reçu par Maître GIRARD, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 17 décembre 2003 dont une copie authentique a été publiée au 1ER Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 30 janvier 2004 volume 2004P, numéro 1842.

- Donation-partage suivant acte reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, notaire à ANDRESY (78570) le 16 mars 2005, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Chambéry le 15 avril 2005, volume 2005P, numéro 6432,

- Acte rectificatif suivant acte reçu par Maître ETEOCLE, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 16 décembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 31 janvier 2006 volume 2006P, numéro 2050.

- Echange multilatéral et état descriptif de division en volumes aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, ce jour, dont une copie authentique sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), préalablement ou concomitamment aux présentes.

### **CONSTITUTION DE SERVITUDE**

#### **Servitude de passage à pieds et par tout véhicule pour l'accès aux parkings**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs, un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules particuliers, à l'effet de permettre l'accès aux parkings souterrains. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande figurant sous teinte hachurée au plan de division et plan des servitudes extérieures sus-relaté.

Les propriétaires des lots 1, 2, 3 et 4 sus-relatés entretiendront à leurs frais exclusifs, et notamment le déneigement, à concurrence d'un quart chacun, le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tous temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien les rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

### **III°/ SERVITUDE D'ECOULEMENT DES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES**

#### **" PROPRIETAIRES DU FONDS DOMINANT" -**

Propriétaires susnommés du lot 2 sus-relaté

Propriétaires susnommés du lot 1 sus-relaté

Propriétaires susnommés du lot 3 sus-relaté

#### **" PROPRIETAIRES DU FONDS SERVANT" -**

Propriétaires susnommés du lot 4 sus-relaté

#### **- I - FONDS DOMINANT**

##### **Lot 2 sus-relaté**

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'Illetaz.

Un terrain, cadastré, savoir :

**Cadastré**

- Section AD numéro 461 pour une superficie de 10 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 464 pour une superficie de 114 m<sup>2</sup>
- Section AD, Numéro 465, pour une superficie de 21 m<sup>2</sup>.

\* lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant au local transformateur E.D.F. en sous-sol, sa base d'une surface de 21 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1835,96 N.G.F.), 2 (1835,96 N.G.F.), 3 (1835,72 N.G.F.), 4 (1835,72 N.G.F.), 5 (1835,28 N.G.F.), 6 (1835,16 N.G.F.), 7 (1835,16 N.G.F.), 8 (1835,16 N.G.F.) et 9 (1835,16 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 21 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1835,96 N.G.F.), 2 (1835,96 N.G.F.), 3 (1835,72 N.G.F.), 4 (1835,72 N.G.F.), 5 (1835,28 N.G.F.), 6 (1835,16 N.G.F.), 7 (1835,16 N.G.F.), 8 (1835,16 N.G.F.) et 9 (1835,16 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 466 pour une superficie de 23 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 471 pour une superficie de 559 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 474 pour une superficie de 4 m<sup>2</sup>

**Lot 1 sus-relaté**

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'Ilettaz.

**Un terrain, cadastré, savoir :**

Cadastré :

- Section AD numéro 463 pour une superficie de 25 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 469 pour une superficie de 27 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 470 pour une superficie de 38 m<sup>2</sup>.

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 38 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,00 N.G.F.), 2 (1837,22 N.G.F.), 3 (1837,22 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,55 N.G.F.), 7 (1837,40 N.G.F.) et 8 (1837,00 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 38 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,00 N.G.F.), 2 (1837,22 N.G.F.), 3 (1837,22 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,55 N.G.F.), 7 (1837,40 N.G.F.) et 8 (1837,00 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 472 pour une superficie de 185 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 473 pour une superficie de 10 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 10 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,65 N.G.F.), 2 (1837,65 N.G.F.), 3 (1837,55 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,58 N.G.F.), 7 (1837,58 N.G.F.), 8 (1837,64 N.G.F.) et 9 (1837,64 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2)

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 10 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,65 N.G.F.), 2 (1837,65 N.G.F.), 3 (1837,55 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,58 N.G.F.), 7 (1837,58 N.G.F.), 8 (1837,64 N.G.F.) et 9 (1837,64 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 475 pour une superficie de 53 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 476 pour une superficie de 20 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 20 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.) et 4 (1837,91 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 20 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.) et 4 (1837,91 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

### **Lot 3 sus-relaté**

- Section AD numéro 480 pour une superficie de 11 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 481 pour une superficie de 1439 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 477 pour une superficie de 625 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 478 pour une superficie de 39 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 39 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.), 4 (1837,91 N.G.F.), 5 (1837,91 N.G.F.), 6 (1837,91 N.G.F.) et 7 (1837,91 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 39 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.), 4 (1837,91 N.G.F.), 5 (1837,91 N.G.F.), 6 (1837,91 N.G.F.) et 7 (1837,91 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 479 pour une superficie de 9 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant au local poubelles, en sous-sol, sa base d'une surface de 9 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,23 N.G.F.), 2 (1837,23 N.G.F.), 3 (1837,23 N.G.F.) et 4 (1837,23 N.G.F.)

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 9 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,23 N.G.F.), 2 (1837,23 N.G.F.), 3 (1837,23 N.G.F.) et 4 (1837,23 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

## **- II - FONDS SERVANT**

### **Biens dépendant du lot 4 sus-relaté**

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'Ilettaz.

**1°/ Un terrain à bâtir, cadastré, savoir :**

- Section AD numéro 467 pour une superficie de 144 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 462 pour une superficie de 60 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 58 pour une superficie de 290 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 416 pour une superficie de 78 m<sup>2</sup>

**EFFET RELATIF DU FOND DOMINANT ET DU FOND SERVANT**

- Donation partage suivant acte reçu par Maître GIRARD, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 17 décembre 2003 dont une copie authentique a été publiée au 1ER Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 30 janvier 2004 volume 2004P, numéro 1842.

- Donation-partage suivant acte reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, notaire à ANDRESY (78570) le 16 mars 2005, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Chambéry le 15 avril 2005, volume 2005P, numéro 6432,

- Acte rectificatif suivant acte reçu par Maître ETEOCLE, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 16 décembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 31 janvier 2006 volume 2006P, numéro 2050.

- Echange multilatéral et état descriptif de division en volumes aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, ce jour, dont une copie authentique sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), préalablement ou concomitamment aux présentes.

**CONSTITUTION DE SERVITUDE**

**Servitude d'écoulement des eaux usées et pluviales**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine des eaux usées et d'une canalisation souterraine des eaux pluviales.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande figurant sous teinte hachurée au plan au plan de division et plan des servitudes extérieures sus-relaté.

Cette canalisation part de l'extrémité Nord Est de la parcelle cadastrée Section AD, Numéro 467, pour aboutir à l'extrémité Sud Est de la parcelle cadastrée Section AD, Numéro 416.

L'assiette de cette servitude sera adaptée en fonction de la largeur des canalisations nécessaires à partir des parcelles AD 61, 62 et 63, sans pouvoir dépasser l'assiette figurée au plan ci-annexé.

Elle sera construite aux frais des propriétaires des lots 1, 2, 3 et 4 sus-relatés, à concurrence d'un quart chacun, conformément aux normes actuellement en vigueur.

Les propriétaires des lots 1, 2, 3 et 4 sus-relatés l'entreprendront à concurrence d'un quart chacun.

Ils devront remettre à leurs frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tout travaux ultérieures de réparations, de manière à apporter au propriétaire du fonds servant le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apporté à cette canalisation du fait du propriétaire de l'un des lots 1, 2, 3 et 4 sus-relatés, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Concernant la charge de la création et de l'entretien des canalisations, la répartition par quart ne vaudra que si les canalisations du lot numéro 4 sont raccordées à celles des lots numéros 1, 2 et 3.

A défaut, le coût de la création et de l'entretien desdites canalisations sera répartie par tiers entre les lots numéros 1, 2 et 3.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

#### **IV/ SERVITUDE DE PASSAGE INTERIEURE**

**"PROPRIETAIRES DU FONDS DOMINANT" -**  
Propriétaires susnommés du lot 1 sus-relaté  
Propriétaires susnommés du lot 3 sus-relaté

**"PROPRIETAIRES DU FONDS SERVANT" -**  
Propriétaires, susnommés, du lot 2 sus-relaté

#### **- I - FONDS DOMINANT**

##### **Lot 1 sus-relaté**

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'Ilettaz.

**Un terrain, cadastré, savoir :**

Cadastré :

- Section AD numéro 463 pour une superficie de 25 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 469 pour une superficie de 27 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 470 pour une superficie de 38 m<sup>2</sup> .

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 38 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la côte maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,00 N.G.F.), 2 (1837,22 N.G.F.), 3 (1837,22 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,55 N.G.F.), 7 (1837,40 N.G.F.) et 8 (1837,00 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 38 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,00 N.G.F.), 2 (1837,22 N.G.F.), 3 (1837,22 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,55 N.G.F.), 7 (1837,40 N.G.F.) et 8 (1837,00 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 472 pour une superficie de 185 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 473 pour une superficie de 10 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 10 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la côte maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,65 N.G.F.), 2 (1837,65 N.G.F.), 3 (1837,55 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,58 N.G.F.), 7 (1837,58 N.G.F.), 8 (1837,64 N.G.F.) et 9 (1837,64 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 10 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,65 N.G.F.), 2 (1837,65 N.G.F.), 3 (1837,55 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,58 N.G.F.), 7 (1837,58 N.G.F.), 8 (1837,64 N.G.F.) et 9 (1837,64 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 475 pour une superficie de 53 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 476 pour une superficie de 20 m<sup>2</sup>.

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 20 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.) et 4 (1837,91 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 20 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.) et 4 (1837,91 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

### **Lot 3 sus-relaté**

- Section AD numéro 480 pour une superficie de 11 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 481 pour une superficie de 1439 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 477 pour une superficie de 625 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 478 pour une superficie de 39 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 39 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.), 4 (1837,91 N.G.F.), 5 (1837,91 N.G.F.), 6 (1837,91 N.G.F.) et 7 (1837,91 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 39 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.), 4 (1837,91 N.G.F.), 5 (1837,91 N.G.F.), 6 (1837,91 N.G.F.) et 7 (1837,91 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 479 pour une superficie de 9 m<sup>2</sup>.

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant au local poubelles, en sous-sol, sa base d'une surface de 9 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,23 N.G.F.), 2 (1837,23 N.G.F.), 3 (1837,23 N.G.F.) et 4 (1837,23 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 9 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,23 N.G.F.), 2 (1837,23 N.G.F.), 3 (1837,23 N.G.F.) et 4 (1837,23 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

## **- II - FONDS SERVANT**

### **Biens dépendant du lot 2 sus-relaté**

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'Ilettaz.

**Un terrain, cadastré, savoir :**

Cadastré :

- Section AD numéro 464 pour une superficie de 114 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 471 pour une superficie de 559 m<sup>2</sup>

### **EFFET RELATIF DU FOND DOMINANT ET DU FOND SERVANT**

Donation partage suivant acte reçu par Maître GIRARD, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 17 décembre 2003 dont une copie authentique a été publiée au 1ER Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 30 janvier 2004 volume 2004P, numéro 1842.

- Donation-partage suivant acte reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, notaire à ANDRESY (78570) le 16 mars 2005, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Chambéry le 15 avril 2005, volume 2005P, numéro 6432,

- Acte rectificatif suivant acte reçu par Maître ETEOCLE, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 16 décembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 31 janvier 2006 volume 2006P, numéro 2050.

- Echange multilatéral et état descriptif de division en volumes aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, ce jour, dont une copie authentique sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), préalablement ou concomitamment aux présentes.

### **CONSTITUTION DE SERVITUDE**

#### **Servitude de passage à pieds et par tout véhicule pour l'accès aux parkings**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs, un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules particuliers à l'effet de permettre l'accès aux parkings souterrains. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande figurant sous teinte hachurée bleue au plan de division et plan des servitudes intérieures dressé par le cabinet LAPLACETTE, Géomètre-Expert, le 13 juillet 2010, ci-annexé.

Les propriétaires des lots 1, 2 et 3 sus-relatés entretiendront à leurs frais exclusifs, à concurrence d'un tiers chacun, le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tous temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien les rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

#### **V°/ SERVITUDE DE PASSAGE INTERIEURE**

##### **- "PROPRIETAIRES DU FOND DOMINANT"**

Propriétaires susnommés du lot 1 sus-relaté

##### **- "PROPRIETAIRES DU FOND SERVANT" -**

Propriétaires susnommés du lot 3 sus-relaté

##### **- I - FONDS DOMINANT**

**Lot 1 sus-relaté**

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'Ilettaz.

**Un terrain, cadastré, savoir :**

Cadastré :

- Section AD numéro 463 pour une superficie de 25 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 469 pour une superficie de 27 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 470 pour une superficie de 38 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 38 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,00 N.G.F.), 2 (1837,22 N.G.F.), 3 (1837,22 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,55 N.G.F.), 7 (1837,40 N.G.F.) et 8 (1837,00 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 38 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,00 N.G.F.), 2 (1837,22 N.G.F.), 3 (1837,22 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,55 N.G.F.), 7 (1837,40 N.G.F.) et 8 (1837,00 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 472 pour une superficie de 185 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 473 pour une superficie de 10 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 10 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,65 N.G.F.), 2 (1837,65 N.G.F.), 3 (1837,55 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,58 N.G.F.), 7 (1837,58 N.G.F.), 8 (1837,64 N.G.F.) et 9 (1837,64 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 10 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,65 N.G.F.), 2 (1837,65 N.G.F.), 3 (1837,55 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,58 N.G.F.), 7 (1837,58 N.G.F.), 8 (1837,64 N.G.F.) et 9 (1837,64 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 475 pour une superficie de 53 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 476 pour une superficie de 20 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 20 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.) et 4 (1837,91 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 20 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.) et 4 (1837,91 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

**- II - FONDS SERVANT**

**Lot 3 sus-relaté**

- Section AD numéro 480 pour une superficie de 11 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 481 pour une superficie de 1439 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 477 pour une superficie de 625 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 478 pour une superficie de 39 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 39 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la côte maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.), 4 (1837,91 N.G.F.), 5 (1837,91 N.G.F.), 6 (1837,91 N.G.F.) et 7 (1837,91 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 39 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.), 4 (1837,91 N.G.F.), 5 (1837,91 N.G.F.), 6 (1837,91 N.G.F.) et 7 (1837,91 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 479 pour une superficie de 9 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant au local poubelles, en sous-sol, sa base d'une surface de 9 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la côte maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,23 N.G.F.), 2 (1837,23 N.G.F.), 3 (1837,23 N.G.F.) et 4 (1837,23 N.G.F.)

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 9 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,23 N.G.F.), 2 (1837,23 N.G.F.), 3 (1837,23 N.G.F.) et 4 (1837,23 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

#### **EFFET RELATIF DU FOND DOMINANT ET DU FOND SERVANT**

- Donation partage suivant acte reçu par Maître GIRARD, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 17 décembre 2003 dont une copie authentique a été publiée au 1ER Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 30 janvier 2004 volume 2004P, numéro 1842.

- Donation-partage suivant acte reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, notaire à ANDRESY (78570) le 16 mars 2005, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Chambéry le 15 avril 2005, volume 2005P, numéro 6432,

- Acte rectificatif suivant acte reçu par Maître ETEOCLE, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 16 décembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 31 janvier 2006 volume 2006P, numéro 2050.

- Echange multilatéral et état descriptif de division en volumes aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, ce jour, dont une copie authentique sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), préalablement ou concomitamment aux présentes.

#### **CONSTITUTION DE SERVITUDE**

##### **Servitude de passage à pieds et par tout véhicule pour l'accès aux parkings et au local - poubelles**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs, un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules particuliers à l'effet de

permettre l'accès aux parkings souterrains et au local-poubelles sus-désigné (Lot volume numéro 1 – terrain cadastré Section AD numéro 479 pour une superficie de 9 m<sup>2</sup>). Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande figurant sous teinte hachurée violette au plan de division et plan des servitudes intérieures sus-relaté.

Les propriétaires des lots 1 et 3 sus-relatés entretiendront à leurs frais exclusifs, à concurrence de moitié chacun, le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tous temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien les rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

## VI°/ SERVITUDE DE PASSAGE PIETONNIER

**- "PROPRIETAIRES DU FONDS DOMINANT" -**  
Propriétaires susnommés du lot 2 sus-relaté

**- "PROPRIETAIRES DU FONDS SERVANT" -**  
Propriétaires susnommés du lot 3 sus-relaté

### - I - FONDS DOMINANT

#### Lot 2 sus-relaté

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'Ilettaz.

**Un terrain, cadastré, savoir :**

Cadastré :

- Section AD numéro 461 pour une superficie de 10 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 464 pour une superficie de 114 m<sup>2</sup>

- Section AD, Numéro 465, pour une superficie de 21 m<sup>2</sup> :

\* lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant au local transformateur E.D.F. en sous-sol, sa base d'une surface de 21 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1835,96 N.G.F.), 2 (1835,96 N.G.F.), 3 (1835,72 N.G.F.), 4 (1835,72 N.G.F.), 5 (1835,28 N.G.F.), 6 (1835,16 N.G.F.), 7 (1835,16 N.G.F.), 8 (1835,16 N.G.F.) et 9 (1835,16 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 21 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1835,96 N.G.F.), 2 (1835,96 N.G.F.), 3 (1835,72 N.G.F.), 4 (1835,72 N.G.F.), 5 (1835,28 N.G.F.), 6 (1835,16 N.G.F.), 7 (1835,16 N.G.F.), 8 (1835,16 N.G.F.) et 9 (1835,16 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 466 pour une superficie de 23 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 471 pour une superficie de 559 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 474 pour une superficie de 4 m<sup>2</sup>

## **- II - FONDS SERVANT**

### **Lot 3 sus-relaté**

- Section AD numéro 480 pour une superficie de 11 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 481 pour une superficie de 1439 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 477 pour une superficie de 625 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 478 pour une superficie de 39 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 39 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.), 4 (1837,91 N.G.F.), 5 (1837,91 N.G.F.), 6 (1837,91 N.G.F.) et 7 (1837,91 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 39 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.), 4 (1837,91 N.G.F.), 5 (1837,91 N.G.F.), 6 (1837,91 N.G.F.) et 7 (1837,91 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 479 pour une superficie de 9 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant au local poubelles, en sous-sol, sa base d'une surface de 9 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,23 N.G.F.), 2 (1837,23 N.G.F.), 3 (1837,23 N.G.F.) et 4 (1837,23 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 9 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,23 N.G.F.), 2 (1837,23 N.G.F.), 3 (1837,23 N.G.F.) et 4 (1837,23 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

### **EFFET RELATIF DU FOND DOMINANT ET DU FOND SERVANT**

- Donation partage suivant acte reçu par Maître GIRARD, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 17 décembre 2003 dont une copie authentique a été publiée au 1ER Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 30 janvier 2004 volume 2004P, numéro 1842.

- Donation-partage suivant acte reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, notaire à ANDRESY (78570) le 16 mars 2005, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Chambéry le 15 avril 2005, volume 2005P, numéro 6432.

- Acte rectificatif suivant acte reçu par Maître ETEOCLE, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 16 décembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 31 janvier 2006 volume 2006P, numéro 2050.

- Echange multilatéral et état descriptif de division en volumes aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, ce jour, dont une copie authentique sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), préalablement ou concomitamment aux présentes.

## CONSTITUTION DE SERVITUDE

### Servitude de passage piétonnier pour l'accès au local - poubelles

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs, un droit de passage piétonnier en tous temps et heures à l'effet de permettre l'accès au local-poubelles sus-désigné (Lot volume numéro 1 – terrain cadastré Section AD numéro 479 pour une superficie de 9 m<sup>2</sup>). Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande figurant sous teinte hachurée au plan de division et plan des servitudes intérieures sus-relaté.

Les propriétaires des lots 2 et 3 sus-relatés entretiendront à leurs frais exclusifs, à concurrence de moitié chacun, ledit passage de manière qu'il soit utilisable à pieds. Le défaut ou le manque d'entretien les rendra responsable de tous dommages intervenus sur les personnes.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

## VII°/ SERVITUDE DE PASSAGE A PIED

### - "PROPRIETAIRES DU FONDS DOMINANT" -

Propriétaires susnommés du lot 1 sus-relaté

### - "PROPRIETAIRES DU FONDS SERVANT" -

Propriétaires susnommés du lot 2 sus-relaté

#### - I - FONDS DOMINANT

##### Lot 1 sus-relaté

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'Ilettaz.

Un terrain, cadastré, savoir :

Cadastré :

- Section AD numéro 463 pour une superficie de 25 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 469 pour une superficie de 27 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 470 pour une superficie de 38 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 38 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,00 N.G.F.), 2 (1837,22 N.G.F.), 3 (1837,22 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,55 N.G.F.), 7 (1837,40 N.G.F.) et 8 (1837,00 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 38 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,00 N.G.F.), 2 (1837,22 N.G.F.), 3 (1837,22 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,55 N.G.F.), 7 (1837,40 N.G.F.) et 8 (1837,00 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 472 pour une superficie de 185 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 473 pour une superficie de 10 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 10 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,65 N.G.F.), 2 (1837,65 N.G.F.), 3 (1837,55 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,58 N.G.F.), 7 (1837,58 N.G.F.), 8 (1837,64 N.G.F.) et 9 (1837,64 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 10 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,65 N.G.F.), 2 (1837,65 N.G.F.), 3 (1837,55 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,58 N.G.F.), 7 (1837,58 N.G.F.), 8 (1837,64 N.G.F.) et 9 (1837,64 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 475 pour une superficie de 53 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 476 pour une superficie de 20 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 20 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.) et 4 (1837,91 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 20 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.) et 4 (1837,91 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

## **- II - FONDS SERVANT**

### **Biens compris dans le lot 2 sus-relaté**

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'Ilettaz.

**Un terrain, cadastré, savoir :**

Cadastré :

- Section AD, Numéro 465, pour une superficie de 21 m<sup>2</sup> :

\* lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant au local transformateur E.D.F., en sous-sol, sa base d'une surface de 21 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1835,96 N.G.F.), 2 (1835,96 N.G.F.), 3 (1835,72 N.G.F.), 4 (1835,72 N.G.F.), 5 (1835,28 N.G.F.), 6 (1835,16 N.G.F.), 7 (1835,16 N.G.F.), 8 (1835,16 N.G.F.) et 9 (1835,16 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 21 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1835,96 N.G.F.), 2 (1835,96 N.G.F.), 3 (1835,72 N.G.F.), 4 (1835,72 N.G.F.), 5 (1835,28 N.G.F.), 6 (1835,16 N.G.F.), 7 (1835,16 N.G.F.), 8 (1835,16 N.G.F.) et 9 (1835,16 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 466 pour une superficie de 23 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 471 pour une superficie de 559 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 474 pour une superficie de 4 m<sup>2</sup>

### **EFFET RELATIF DU FOND DOMINANT ET DU FOND SERVANT**

- Donation partage suivant acte reçu par Maître GIRARD, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 17 décembre 2003 dont une copie authentique a été

publiée au 1ER Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 30 janvier 2004 volume 2004P, numéro 1842.

- Donation-partage suivant acte reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, notaire à ANDRESY (78570) le 16 mars 2005, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Chambéry le 15 avril 2005, volume 2005P, numéro 6432,

- Acte rectificatif suivant acte reçu par Maître ETEOCLE, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 16 décembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 31 janvier 2006 volume 2006P, numéro 2050.

- Echange multilatéral et état descriptif de division en volumes aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, ce jour, dont une copie authentique sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), préalablement ou concomitamment aux présentes.

### CONSTITUTION DE SERVITUDE

#### Servitude de passage à pied pour l'accès au lot 1

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs, un droit de passage piétonnier en tous temps et heures à l'effet de permettre l'accès au lot 1 sus-désigné. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande figurant sous teinte bleue au plan de division et plan des servitudes extérieures N° 2 dressé par le cabinet LAPLACETTE le 13 juillet 2010, ci-annexé.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs ledit passage de manière qu'il soit utilisable à pieds. Le défaut ou le manque d'entretien les rendra responsable de tous dommages intervenus sur les personnes.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

### VIII°/ SERVITUDE DE PASSAGE A PIED

#### - "PROPRIETAIRES DU FONDS DOMINANT" -

Propriétaires susnommés du lot 1 sus-relaté

Propriétaires susnommés du lot 3 sus-relaté

#### - "PROPRIETAIRES DU FONDS SERVANT" -

Propriétaires susnommés du lot 4 sus-relaté

Propriétaires susnommés du lot 2 sus-relaté

#### - I - FONDS DOMINANT

##### Lot 1 sus-relaté

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'ilettaz.

**Un terrain, cadastré, savoir :**

**Cadastré :**

- Section AD numéro 463 pour une superficie de 25 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 469 pour une superficie de 27 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 470 pour une superficie de 38 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 38 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la côte maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,00 N.G.F.), 2 (1837,22 N.G.F.), 3 (1837,22 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,55 N.G.F.), 7 (1837,40 N.G.F.) et 8 (1837,00 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 38 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,00 N.G.F.), 2 (1837,22 N.G.F.), 3 (1837,22 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,55 N.G.F.), 7 (1837,40 N.G.F.) et 8 (1837,00 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 472 pour une superficie de 185 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 473 pour une superficie de 10 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 10 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la côte maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,65 N.G.F.), 2 (1837,65 N.G.F.), 3 (1837,55 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,58 N.G.F.), 7 (1837,58 N.G.F.), 8 (1837,64 N.G.F.) et 9 (1837,64 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 10 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,65 N.G.F.), 2 (1837,65 N.G.F.), 3 (1837,55 N.G.F.), 4 (1837,55 N.G.F.), 5 (1837,55 N.G.F.), 6 (1837,58 N.G.F.), 7 (1837,58 N.G.F.), 8 (1837,64 N.G.F.) et 9 (1837,64 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 475 pour une superficie de 53 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 476 pour une superficie de 20 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 20 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la côte maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.) et 4 (1837,91 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 20 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.) et 4 (1837,91 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

### Lot 3 sus-relaté

- Section AD numéro 480 pour une superficie de 11 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 481 pour une superficie de 1439 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 477 pour une superficie de 625 m<sup>2</sup>

- Section AD numéro 478 pour une superficie de 39 m<sup>2</sup>

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant aux garages, en sous-sol, sa base d'une surface de 39 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.), 4 (1837,91 N.G.F.), 5 (1837,91 N.G.F.), 6 (1837,91 N.G.F.) et 7 (1837,91 N.G.F.).

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 39 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,91 N.G.F.), 2 (1837,91 N.G.F.), 3 (1837,91 N.G.F.), 4 (1837,91 N.G.F.), 5 (1837,91 N.G.F.), 6 (1837,91 N.G.F.) et 7 (1837,91 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

- Section AD numéro 479 pour une superficie de 9 m<sup>2</sup> :

\* Lot volume numéro un (1) :

La pleine propriété du volume correspondant au local poubelles, en sous-sol, sa base d'une surface de 9 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale non déterminée et à la cote maximale délimitée par le plan défini par les points 1 (1837,23 N.G.F.), 2 (1837,23 N.G.F.), 3 (1837,23 N.G.F.) et 4 (1837,23 N.G.F.)

\* Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 9 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1837,23 N.G.F.), 2 (1837,23 N.G.F.), 3 (1837,23 N.G.F.) et 4 (1837,23 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

## **- II - FONDS SERVANT**

### **Biens compris dans le lot 4 sus-relaté**

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'Ilettaz.

1°/ Un terrain à bâtir, cadastré, savoir :

- Section AD numéro 57 pour une superficie de 349 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 462 pour une superficie de 60 m<sup>2</sup>

### **Biens compris dans le lot 2 sus-relaté**

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'Ilettaz.

Un terrain, cadastré, savoir :

Cadastré :

- Section AD numéro 461 pour une superficie de 10 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 464 pour une superficie de 114 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 471 pour une superficie de 559 m<sup>2</sup>

### **EFFET RELATIF DU FOND DOMINANT ET DU FOND SERVANT**

- Donation partage suivant acte reçu par Maître GIRARD, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 17 décembre 2003 dont une copie authentique a été publiée au 1ER Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 30 janvier 2004 volume 2004P, numéro 1842.

- Donation-partage suivant acte reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, notaire à ANDRESY (78570) le 16 mars 2005, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Chambéry le 15 avril 2005, volume 2005P, numéro 6432,

- Acte rectificatif suivant acte reçu par Maître ETEOCLE, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 16 décembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 31 janvier 2006 volume 2006P, numéro 2050.

- Echange multilatéral et état descriptif de division en volumes aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, ce jour, dont une copie authentique sera

publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), préalablement ou concomitamment aux présentes.

### **CONSTITUTION DE SERVITUDE**

#### **Servitude de passage à pied pour l'accès aux lots 1 et 3**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs, un droit de passage piétonnier en tous temps et heures à l'effet de permettre l'accès aux lots 1 et 3 sus-désignés. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur la bande de terrain figurant sous l'appellation « Voie Pompiers » au plan de division et plan de servitudes extérieures N° 2 sus-relaté, située sur le fonds servant.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

### **IX° CONDITION PARTICULIERE – VOIE DE SECOURS**

Les requérants aux présentes déclarent qu'une voie de secours doit être créée pour permettre aux pompiers d'accéder, en cas de besoin, aux constructions à édifier sur les lots 2, 1, 3 et 4 sus-relatés.

#### **Propriétaires concernés par ladite voie de secours**

Propriétaires susnommés du lot 4 sus-relaté

Propriétaires susnommés du lot 2 sus-relaté

Propriétaires susnommés du lot 3 sus-relaté

#### **Biens immobiliers grevés par ladite voie de secours**

##### Biens compris dans le lot 4 sus-relaté

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'Ilettaz.

**1° Un terrain à bâtir, cadastré, savoir :**

- Section AD numéro 57 pour une superficie de 349 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 462 pour une superficie de 60 m<sup>2</sup>

##### Biens compris dans le lot 2 sus-relaté

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'Ilettaz.

**Un terrain, cadastré, savoir :**

Cadastré :

- Section AD numéro 461 pour une superficie de 10 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 464 pour une superficie de 114 m<sup>2</sup>
- Section AD numéro 471 pour une superficie de 559 m<sup>2</sup>

##### Biens compris dans le lot 3 sus-relaté

A VAL-D'ISERE (SAVOIE) 73150 L'Ilettaz.

Un terrain, cadastré Section AD numéro 477 pour une superficie de 625 m<sup>2</sup>.

Ladite voie de secours figure sous l'appellation « Voie Pompiers » au plan de division et plan de servitudes extérieures N° 2 sus-relaté.

Les propriétaires des lots 1, 2, 3 et 4 sus-relatés entretiendront à leurs frais exclusifs, à concurrence d'UN QUART (1/4) chacun, ladite voie de secours de manière qu'elle soit utilisable par les véhicules des pompiers et autres services d'urgence. Le défaut ou le manque d'entretien les rendra responsable de tous dommages intervenus sur les personnes.

L'utilisation de cette voie de secours ne devra cependant pas apporter de nuisances aux propriétaires des lots 4 et 2 par dégradation de leur propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires des lots 1, 2, 3 et 4.

Les requérants déclarent et reconnaissent, savoir :

- que l'accès à ladite voie de secours doit impérativement rester libre pour permettre l'accès à toute heure du jour et de la nuit aux pompiers et autres services d'urgence.

- qu'en conséquence, le stationnement, même de courte durée, est totalement interdite sur ladite voie de secours.

La présente condition particulière devra être littéralement transcrite dans tout acte comportant transfert de propriété des biens immobiliers concernés.

#### **EFFET RELATIF DES BIENS CONCERNES**

- Donation partage suivant acte reçu par Maître GIRARD, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 17 décembre 2003 dont une copie authentique a été publiée au 1ER Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 30 janvier 2004 volume 2004P, numéro 1842.

- Donation-partage suivant acte reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, notaire à ANDRESY (78570) le 16 mars 2005, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Chambéry le 15 avril 2005, volume 2005P, numéro 6432,

- Acte rectificatif suivant acte reçu par Maître ETEOCLE, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 16 décembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 31 janvier 2006 volume 2006P, numéro 2050.

- Echange multilatéral et état descriptif de division en volumes aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, ce jour, dont une copie authentique sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), préalablement ou concomitamment aux présentes.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

#### **CHARGES ET CONDITIONS**

La présente constitution de servitudes et de condition particulière a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatives aux présentes.

#### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Les BIENS sont libres de toute charge ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire hors formalité délivré par le premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 15 juillet 2010.

#### **ABSENCE D'INDEMNITE**

Cette constitution de servitudes et de condition particulière est consentie sans aucune indemnité.

(...) »

Une copie des plans annexés audit acte demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

#### **Observation particulière**

En ce qui concerne la servitude dénommée « IV°/ SERVITUDE DE PASSAGE INTERIEURE », ci-avant littéralement transcrite, le Vendeur déclare et garantit que :

- ledit droit de passage s'exerce en sous-sol.
- les travaux de gros œuvre afférents à ce passage souterrain ont été réalisés à ce jour, sans exception, ni réserve.

#### **RAPPEL DE CONDITION PARTICULIERE ET MODIFICATION DE LADITE CONDITION PARTICULIERE**

##### **Exposé préalable**

Il résulte de l'acte reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 20 janvier 2011, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 21 janvier 2011, Volume 2011 P, Numéro 1386, la condition particulière ci-après littéralement transcrite :

« (...) »

#### **CONDITION PARTICULIERE – TERRASSE SITUÉE AU NORD DE LA CONSTRUCTION A EDIFIER**

Observation est ici faite que la construction projetée à édifier sur le terrain présentement vendu va comporter une terrasse extérieure située au Nord dudit terrain, sur les parcelles cadastrées Section AD, Numéros 58, 462, 467 et 468 (lot de Volume Numéro 2).

Ladite terrasse figure sur le plan de division et plan des servitudes extérieures N° 2, dressé par le cabinet LAPLACETTE, Géomètres-Experts, le 13 juillet 2010, dont un exemplaire demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

D'un commun accord entre les parties, il est ici précisé que l'entretien courant de ladite terrasse incombera exclusivement au propriétaire du terrain cadastré section AD numéro 461 pour une superficie de 461 m<sup>2</sup>, AD 464 pour une superficie de 114 m<sup>2</sup>, AD 471 pour une superficie de 559 m<sup>2</sup>, AD 474 pour une superficie de 4 m<sup>2</sup>, AD pour une superficie de 21 m<sup>2</sup> - Lot volume numéro deux (2) uniquement soit :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 21 m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1835,96 N.G.F.), 2 (1835,96 N.G.F.), 3 (1835,72 N.G.F.), 4 (1835,72 N.G.F.), 5 (1835,28 N.G.F.), 6 (1835,16 N.G.F.), 7 (1835,16 N.G.F.), 8 (1835,16 N.G.F.) et 9 (1835,16 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

Ledit lot ayant été créé aux termes de l'acte contenant échange multilatéral reçu par le notaire soussigné, ce jour, ci-avant plus amplement relaté.

L'étanchéité de la dalle d'une cote maximale de 1834,85 N.G.F. et de son muret de protection à la cote maximale de 1835,50 N.G.F. reste à la charge des acquéreurs aux présentes.

La présente condition particulière devra être littéralement transcrite dans tout acte comportant transfert de propriété des biens concernés. (...) »

Le Vendeur déclare et garantit en la matière que le terme « acquéreur » employé dans ladite condition particulière vise le propriétaire du lot Numéro 4 décrit sur le plan de division du cabinet LAPLACETTE.

Ceci exposé, et d'un commun entre les Vendeurs aux présentes et la société dénommée « VAL CHALET HOTEL », société susnommée, il est convenu d'apporter à ladite condition particulière la modification suivante : l'entretien courant de ladite terrasse incombera, aux propriétaires des lots Numéros UN (1) et DEUX (2) décrits sur le plan de division du cabinet LAPLACETTE, à concurrence de moitié chacun.

#### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME**

**URBANISME**

**Enonciation des documents obtenus**

Sont demeurées ci-jointes et annexées au présent acte les pièces suivantes dont l'**ACQUEREUR** reconnaît avoir connaissance tant par la lecture qui lui en a été faite que les explications données :

- certificat d'urbanisme d'information portant le Numéro CUa.073.304.11.M.0084, délivré par la Mairie de VAL D'ISERE (Savoie), le 06 mai 2011.
- la réponse délivrée par la mairie de VAL D'ISERE le 04 mai 2011, à une demande générale renseignements d'urbanisme.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur les documents sus-visés, sans recours contre le **VENDEUR** qu'il décharge de toutes garanties à cet égard, même en ce qui concerne les modifications qui ont pu intervenir depuis la date de délivrance desdits documents.

**DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES**

**DECLARATION SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES**

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble objet des présentes ne provient pas de la division d'une propriété susceptible de porter atteinte aux droits éventuels à construire de cet immeuble.

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION**

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le **BIEN** étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 02 mai 2011.

Par mention en date du 06 mai 2011 portée en marge d'un exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner souscrite, le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

L'exemplaire sus-visé de ladite déclaration d'intention d'aliéner est demeuré annexé au présent acte.

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION**

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Pour les travaux de "clos couvert" de la construction visée au permis de construire, faisant partie des biens vendus, il a été souscrit une assurance de dommages garantissant en dehors de toute recherche de responsabilité le paiement des travaux de réparation des dommages dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792 du Code civil.

L'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de cette police souscrite auprès de AXA France IARD, dont le siège est à PARIS (75009) 26 rue Drouot, sous le Numéro 3565297104, avec effet à compter du 13 mai 2007.

Une copie dudit contrat d'assurance demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Le vendeur subrogera purement et simplement l'acquéreur dans tous les droits et obligations pouvant résulter pour lui de l'existence de cette police sans recours d'aucune sorte de l'acquéreur contre le vendeur.

Le vendeur déclare n'avoir pas eu à mettre en œuvre cette assurance.

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX**

### **ABSENCE D'INSTALLATION DE GAZ**

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de cette installation, diagnostic à annexer à l'avant-contrat et à l'acte de vente et devant avoir été établi moins de trois ans avant la date de l'acte.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** ne possède pas d'installation intérieure de gaz.

### **ABSENCE D'INSTALLATION ELECTRIQUE**

Le propriétaire déclare que l'immeuble ne possède pas d'installation intérieure d'électricité.

### **ASSAINISSEMENT**

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble vendu est desservi par le réseau d'assainissement, n'est pas raccordé à ce dernier mais est raccordable dans le cadre de la délivrance du permis de construire objet des présentes.

L'**ACQUEREUR** déclare en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

Aux termes de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, lorsqu'un immeuble est situé dans une zone équipée d'un réseau d'assainissement collectif, le propriétaire, quel qu'en soit la nature et les caractéristiques, a l'obligation de se raccorder au réseau collectif, dans les deux ans à compter de la mise en service, sauf dérogation accordée par la commune lorsque le bien est difficilement raccordable et dispose d'une installation autonome recevant les eaux domestiques usées.

Tant que ce raccordement n'est pas intervenu, le propriétaire peut être :

- mis en demeure de se raccorder, les travaux pouvant être effectués d'office aux frais du propriétaire en cas d'inexécution consécutive à la mise en demeure ;
- astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si le bien avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire.

Il est précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

### **RACCORDEMENT AUX RESEAUX**

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau et d'électricité, de la construction à édifier par l'**ACQUEREUR** seront intégralement supportés par ce dernier, y compris les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel ou de raccordement au réseau public d'assainissement, et également la ou les taxes afférentes,

Etant ici précisé que le coût global du raccordement pour les chalets situés sur les lots 1, 2, 3 et 4 seront supportés par les propriétaires desdits lots à concurrence d'UN QUART (1/4) chacun. »

### **REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE**

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> Juillet 1997.

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 30 Juin 1997, ainsi que cela est ci-avant plus amplement relaté.

Par suite, les dispositions sus-visées n'ont pas vocation à s'appliquer aux présentes.

**REGLEMENTATION SUR LE SATURNISME**

Le BIEN objet des présentes ayant été construit depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1949, ainsi déclaré par son propriétaire, il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 1334-5 du Code de la santé publique et des articles suivants.

**TERMITES**

Le VENDEUR déclare :

- qu'à sa connaissance le BIEN objet des présentes n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que ledit BIEN n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

**PLAN CLIMAT - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

Le diagnostic de performance énergétique contenu aux articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'a pas été établi, le BIEN objet des présentes entrant dans l'une des catégories d'exceptions prévues par le décret numéro 2008-461 du 15 Mai 2008 :

- bâtiment ou partie de bâtiment non chauffé ou ne possédant que des cheminées à foyer ouvert et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux,
- bâtiment destiné à être utilisé moins de quatre mois par an,
- bâtiment à usage agricole, artisanal ou industriel dans lequel le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques.

**ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE**

Les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

*« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.*

*II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.*

*III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.*

*IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.*

*V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »*

### **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé le 27 avril 2006 ; aléas : inondation – mouvement de terrain – avalanche.

Ainsi qu'il résulte de l'état des risques ci-après visé.

Le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, déclare que l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

### **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Il n'existe pas à ce jour de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes ainsi qu'il résulte de l'état des risques ci-après visé.

Le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, déclare que l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

### **ZONE DE SISMICITE**

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 3 (Modérée) et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

### **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS**

Les parties reconnaissent avoir été informées, tant par le rédacteur des présentes que connaissance prise par elles-mêmes, des règles d'urbanisme et de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations applicables en l'espèce

Par suite, les décisions prises ou à prendre par les Maires des communes concernées dans le cadre de cet arrêté conduisent ou conduiront soit à restreindre soit à anéantir les droits de construire attaché à l'immeuble concerné.

Le bénéficiaire des présentes prend acte de cette information, déclarant en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque pour s'être personnellement renseigné dès avant ce jour auprès des services compétents.

### **ETAT DES RISQUES**

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un état des risques fourni par le **VENDEUR** en date du 31 mai 2011 et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

### **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Notaire informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

*« Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.*

*Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.*

*A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »*

En outre, le Notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution.

- Le **VENDEUR** déclare :
- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
  - ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
  - qu'à sa connaissance :
    - l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
    - le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;
    - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;
    - il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
    - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
  - qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
  - qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

#### **ETUDE DE CONSTRUCTIBILITE CONCERNANT LES CHUTES DE BLOCS**

Le Vendeur déclare que le cabinet dénommé « Ingénierie des Mouvements de Sol et des Risques Naturels » a dressé, en mai 2004, une étude de constructibilité concernant les chutes de blocs pour la construction de deux chalets et d'un chalet de liaison. Une copie de ladite étude demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

L'Acquéreur déclare avoir parfaite connaissance du contenu de ladite étude et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Vendeur.

#### **ANALYSE DES RISQUES D'AVALANCHES SUR DEUX CHALETS PROJETES A L'ILLETAZ**

Le Vendeur déclare que Monsieur J.F. MEFFRE, Expert avalanchologue, a dressé, en mai 2004, une analyse des risques d'avalanches sur deux chalets projetés à l'ILLETAZ. Une copie de ladite étude demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

L'Acquéreur déclare avoir parfaite connaissance du contenu de ladite étude et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Vendeur.

#### **SITUATION HYPOTHECAIRE – ETABLISSEMENT DE PROPRIETE SITUATION HYPOTHECAIRE**

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 11 mai 2011 et certifié à la date du 04 mai 2011 ne révèle aucune inscription.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les biens et droits immobiliers présentement vendus appartiennent aux Consorts JUDET, susnommés, dans les proportions sus-indiquées, par suite des faits et actes ci-après relatés

### **1° Donation – partage du 17 décembre 2003**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Charles GIRARD, Notaire à MONTMELIAN (SAVOIE) le 17 décembre 2003 dont une copie authentique a été publiée au 1ER Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (SAVOIE), le 30 janvier 2004 volume 2004P, numéro 1842, Madame Christiane JEANPERRIN, née à SAINT-DIE (88100) le 5 juillet 1914, divorcée de Monsieur Robert Louis François JUDET et non remariée, a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil à Madame Catherine JUDET, épouse SIGUIER, Madame Anne JUDET, Madame Françoise JUDET, épouse COLLOC'H, Monsieur Vincent JUDET, Madame Pascale JUDET, épouse WEINSHEL, Monsieur Thierry JUDET, Mademoiselle Lise JUDET et Madame Isabelle JUDET, épouse CHERET tous susnommés, de la toute propriété d'une partie des biens immobiliers présentement vendus.

Ledit acte ayant fait l'objet d'un acte rectificatif reçu par Maître Richard ETEOCLE, notaire soussigné le 16 décembre 2005, dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de Chambéry, le 31 janvier 2006 volume 2006P, numéro 2050.

### **2° Donation – partage du 16 décembre 2005**

Suivant acte reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, notaire à ANDRESY (78570) le 16 mars 2005, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Chambéry le 15 avril 2005, volume 2005P, numéro 6432,

Madame Françoise JUDET, épouse COLLOC'H, susnommée, a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil à Madame Eléonore COLLOC'H, Monsieur Gaël COLLOC'H, Mademoiselle Héloïse COLLOC'H, et Mademoiselle Mathilde COLLOC'H, tous susnommés, de la nue-propriété d'un huitième d'une partie des biens immobiliers présentement vendus.

Observation étant ici faite que ladite donation a été consentie sous diverses charges et conditions, et notamment sous réserve de l'usufruit, du droit de retour conventionnel, de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer et de l'action révocatoire, au profit de Madame Françoise JUDET, épouse de Monsieur COLLOC'H, Donatrice audit acte et venderesse aux présentes susnommée.

### **3° Echange multilatéral du 23 juillet 2010**

Aux termes d'un reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 28 juillet 2010, contenant échange multilatéral entre les Consorts JUDET, il leur a été attribué, à titre d'échange de biens leur appartenant, respectivement une quote-part indivise des biens et droits immobiliers présentement vendus.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY, le 16 août 2010, Volume 2010 P, Numéro 10415.

### **4° Donation du 22 décembre 2010 consentie par Mademoiselle Lise JUDET**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier COUEDELO, Notaire à FONTENAY TREVIGNY (Seine et Marne), le 22 décembre 2010, suivi d'une mention in fine en date du 22 décembre 2010, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 02 mai 2011, Volume 2011 P, Numéro 1949,

Mademoiselle Lise JUDET, venderesse aux présentes susnommée, a consenti une donation au profit de ses deux enfants, Mesdemoiselles Chloé et Pauline DE SMET, susnommées, à concurrence de moitié indivise chacune,

Portant sur les deux tiers indivis en toute propriété d'une partie des biens immobiliers présentement vendus.

Observation étant ici faite que ladite donation a été consentie sous diverses charges et conditions, et notamment sous réserve du droit de retour, de l'interdiction

d'aliéner, de l'interdiction d'hypothéquer et de l'action révocatoire, au profit de Mademoiselle Lise JUDET, Donatrice audit acte.

**5°/ Donation du 22 décembre 2010 consentie par Monsieur et Madame Marc SIGUIER**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier COUEDELO, Notaire à FONTENAY TREVIGNY (Seine et Marne), le 22 décembre 2010, suivi d'une mention in fine en date du 22 décembre 2010, actuellement en cours de publication au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie),

Monsieur et Madame Marc SIGUIER, vendeurs aux présentes susnommés, ont consenti une donation au profit de leurs quatre enfants, savoir :

- Madame Frédérique SIGUIER, épouse de Monsieur Giuseppe FONSINO,
- Monsieur Thierry SIGUIER,
- Madame Julie SIGUIER, divorcée de Monsieur Olivier COUEDELO,
- Monsieur Corentin SIGUIER,

Tous quatre susnommés, à concurrence d'un quart indivis chacun.

Portant sur les quatre cinquièmes indivis en toute propriété d'une partie des biens immobiliers présentement vendus.

Observation étant ici faite que ladite donation a été consentie sous diverses charges et conditions, et notamment sous réserve du droit de retour, de l'interdiction d'aliéner, de l'interdiction d'hypothéquer et de l'action révocatoire, au profit de Monsieur et Madame Marc SIGUIER, Donateurs audit acte.

**6°/ Donation en dates des 22 et 29 décembre 2010 consentie par Monsieur Thierry JUDET**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier COUEDELO, Notaire à FONTENAY TREVIGNY (Seine et Marne), les 22 et 29 décembre 2010, suivi d'une mention in fine en date du 15 mars 2011, actuellement en cours de publication au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie),

Monsieur Thierry JUDET, vendeur aux présentes susnommé, a consenti une donation au profit de ses trois enfants, savoir :

- Monsieur Sébastien JUDET.
- Monsieur Adrien JUDET.
- Mademoiselle Flore JUDET,

Tous trois susnommés, à concurrence d'un tiers indivis chacun.

Portant sur les 480 / 1030èmes indivis en toute propriété d'une partie des biens immobiliers présentement vendus.

Observation étant ici faite que ladite donation a été consentie sous diverses charges et conditions, et notamment sous réserve du droit de retour, de l'interdiction d'aliéner, de l'interdiction d'hypothéquer et de l'action révocatoire, au profit de, Donateur audit acte et vendeur aux présentes susnommé.

**7°/ Donation en date du 30 décembre 2010 consentie par Madame Anne JUDET divorcée de Monsieur SLOAN**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier COUEDELO, Notaire à FONTENAY TREVIGNY (Seine et Marne), le 30 décembre 2010, suivi d'une mention in fine en date du 05 janvier 2011, actuellement en cours de publication au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie),

Madame Anne JUDET divorcée de Monsieur SLOAN, intervenante aux présentes susnommée, a consenti une donation au profit de ses quatre enfants, savoir :

- Monsieur Paul SLOAN,
- Madame Angélique SLOAN, épouse de Monsieur MORIN,
- Mademoiselle Ariane SLOAN,
- Monsieur Robert SLOAN.

Tous quatre susnommés, à concurrence d'un quart indivis chacun.

Portant la toute propriété d'une partie des biens immobiliers présentement vendus.

Observation étant ici faite que ladite donation a été consentie sous diverses charges et conditions, et notamment sous réserve du droit de retour, de l'interdiction d'aliéner, de l'interdiction d'hypothéquer et de l'action révocatoire, au profit de.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

Antérieurement, les biens objets des présentes appartenaient en propre et en pleine propriété à Madame Christiane JEANPERRIN divorcée JUDET, susnommée, savoir :

**1ent** - Tant par suite de l'attribution qui lui en a été faite, à titre de dation en paiement, par :

Monsieur Robert Louis François JUDET, Professeur à la Faculté de Médecine de PARIS, demeurant à PARIS (75016), 6 Villa Jouvenet, divorcé en premières noces de Madame Marie Christiane Charlotte DOINEL et divorcé en deuxièmes noces de Madame Christiane JEANPERRIN,

Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre LEFEVRE, notaire à PARIS, le 22 Janvier 1975, contenant cession par Monsieur Robert JUDET, ci-dessus nommé au profit de Madame Christiane JEANPERRIN, ci-dessus nommée, de tous ses droits indivis mobiliers et immobiliers dans la communauté ayant existé entre eux.

Ledit acte a été publié au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY, le 15 Septembre 1975, volume 2209 n° 11.

Observation étant ici faite que lesdits biens ont fait l'objet d'un procès-verbal de remaniement dressé par le Centre des Impôts Fonciers de CHAMBERY, le 18 Décembre 1991, publié au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY, le même jour, volume 91 P n° 16856.

**2ent** - Que par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Me Antoine BAILLY, notaire à PARIS, le 4 Février 2003, en ce qui concerne la parcelle AD 416, contenant constatation de délimitation de propriétés entre elle et :

La Commune de VAL D'ISERE (Département de la Savoie).

Cette délimitation de propriétés a eu lieu ensuite d'un procès-verbal d'arpentage dressé par Monsieur COLLOMB, géomètre-expert à AIME-VILLETTE.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY, le 18 Mars 2003, volume 2003 P n° 4549.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE**

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

### **DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

#### **AVANTAGES FISCAUX LIES A LA LOCATION**

Le VENDEUR déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements.

#### **NEGOCIATION**

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

#### **TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à son siège social sus-indiqué.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à son domicile sus-indiqué.

**POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la société civile professionnelle dénommée en tête des présentes , à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

**CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES**

Toutes les annexes sus-rélatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par le Notaire. Elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

**MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale dénommée LES NEIGES D'ILLETAZ au vu d'un extrait de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

**DONT ACTE sur SOIXANTE SEIZE pages**

**Comprenant**

- renvoi approuvé : 00
- blanc barré : 00
- ligne entière rayée : 00
- nombre rayé : 00
- mot rayé : 00

**Paraphes**

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

**SIGNATURES**

**SUIVENT LES SIGNATURES**

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne les sociétés « LES NEIGES D'ILLETAZ » et « VAL CHALET HOTEL » au vu de leurs statuts.

Et il certifie le présent extrait contenu sur 74 pages dont 32 pages pour la partie normalisée, exactement conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi aucun mot nul.



**12292005**

RE/GM/

**ACTE DE VENTE PAR CTS SIGUIER / CTS JUDET EN DATE DU 31 MAI 2011**  
**DEPOSE**

**ATTESTATION RECTIFICATIVE**

Dépôt en date du 25 juillet 2011, sous le numéro 2011D 15762, volume 2011P, numéro 10521.

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 16 mars 2012, numéro 2012/713.

Maître Richard ETEOCLE notaire associé de la société civile professionnelle « André GIRARD, Richard ETÉOCLE, Nicolas MAILLOCHON et Caroline ROISSARD, notaires associés », au bureau annexe de l'office notarial à CHALLES LES EAUX (Savoie), 1640 Avenue de Chambéry.

**ATTESTE** qu'il y a lieu d'apporter à l'acte ci-dessus visé, les rectifications suivantes :

2°)

**Constitution de servitude de cour commune et servitude non aedificandi :**

**A - Servitude de cour commune :**

1°) **Fonds dominant :**

**\* Identification du propriétaire du fonds dominant :**

La société dénommée « VAL CHALET HOTEL », société par actions simplifiée au capital de 2.000.000,00€ Euros, dont le siège social est à BRIOUDE (43100), ZI Saint-Ferréol - Rue Lavoisier, identifiée sous le Numéro SIREN 523.751.147, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY.

**\* Désignation cadastrale :**

A VAL D'ISERE (Savoie) 73150 L'Iliettaz

Un terrain à bâtir cadastré :

-Section AD n°467 pour une superficie de 144m<sup>2</sup>

Un terrain (lot de volume) cadastré :

-Section AD n°468 pour une superficie de 3m2

Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 3m2 est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1835,16 N.G.F.), 2 (1835,28 N.G.F.), 3 (1835,16 N.G.F.) et 4 (1835,16 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

Ledit lot de volume ayant été constitué aux termes de l'acte contenant état descriptif de division en volumes reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 28 juillet 2010, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie) le 16 août 2010, volume 2010 P, Numéro 10415.

**\* Effet relatif :**

ACQUISITION aux termes d'un acte reçu par Maître Richard ETEOCLE, notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 20 janvier 2011, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 21 janvier 2011, volume 2011P, Numéro 1386.

**2°) Fonds servant :**

**\* Identification du propriétaire du fonds servant :**

La Société dénommée LES NEIGES D'ILLETAZ, société civile immobilière au capital de 100.000,00 Euros, dont le siège est situé à PARIS (75008) – 146, Boulevard Haussmann, identifiée au SIREN sous le numéro 532.491.677 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, Acquireur aux présentes, susnommé.

**\* Désignation cadastrale :**

A VAL D'ISERE (Savoie) 73150, lieudit L'Illetaz :

Le tènement immobilier figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes :

- Section AD Numéro 461 pour une contenance de 10m2.
- Section AD Numéro 464 pour une contenance de 114m2.

**\* Effet relatif :**

Acquisition aux termes des présentes.

**Constitution de servitude de cour commune :**

**Règlement de servitude :**

Le propriétaire du fonds servant concède au propriétaire du fonds dominant une servitude réelle et perpétuelle de cour commune permettant l'accès au garage à édifier sur le fonds dominant, selon les côtes altimétriques figurant sur le plan ci-annexé (1832,60).

Après avoir pris connaissance du projet de construction d'un parking envisagé par la société dénommée « VAL CHALET HOTEL », susnommée, le propriétaire du fonds servant accepte expressément et irrévocablement de grever, au profit du fonds dominant, d'une servitude dite de cour commune.

**Emprise du droit :**

L'assiette de cette servitude consistera uniquement en une bande de terrain contiguë et parallèle à la limite Ouest, savoir :

- de la parcelle cadastrée Section AD, Numéro 467 ;
- du lot de volume numéro deux (2) dépendant du terrain cadastré Section AD numéro 468.

Le tout tel que figuré sous teinte hachurée rouge au plan – masse dressé par Monsieur MARTIN – Maître d'œuvre – architecte, le 07 mars 2011, dont un exemplaire demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

La servitude de cour commune ainsi créée, sur la partie de terrain ci-dessus délimitée, a pour conséquence d'interdire, sur l'ensemble de l'assiette de cette

servitude, toute construction quelconque nouvelle dans cette zone par le propriétaire actuel ou par ses futurs ayants droit.

Cette prohibition à titre de servitude perpétuelle, constitue la seule restriction qu'auront à supporter les droits de propriété et de jouissance des propriétaires successifs de l'emplacement de cette cour commune. En conséquence, ces derniers conservent, pour le cas où ils construiraient sur le surplus du terrain, la faculté d'utiliser l'assiette de cette cour commune pour toute autre destination que celle prohibée, et notamment d'y implanter des constructions annexes en sous-sol, comme des garages ou des remises et celliers.

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée sans aucune stipulation d'indemnité de part ni d'autre.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

### **B - Servitude non aedificandi :**

#### **1°) Fonds dominant :**

##### **\* Identification du propriétaire du fonds dominant :**

La société dénommée « VAL CHALET HOTEL », société par actions simplifiée au capital de 2.000.000,00 Euros, dont le siège social est à BRIOUDE (43100), ZI Saint-Ferréol – Rue Lavoisier, identifiée sous le Numéro SIREN 523.751.147, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY

##### **\* Désignation cadastrale :**

A VAL D'ISERE (Savoie) 73150 L'Illetaz

Un terrain à bâtir cadastré :

-Section AD n°467 pour une superficie de 144m<sup>2</sup>

Un terrain (lot de volume) cadastré :

-Section AD n° 468 pour une superficie de 3m<sup>2</sup>

Lot volume numéro deux (2) :

La pleine propriété du terrain au rez de chaussée, sa base d'une surface de 3m<sup>2</sup> est délimitée à la cote minimale par le plan défini par les points 1 (1835,16 N.G.F.), 2 (1835,28 N.G.F.), 3 (1835,16 N.G.F.) et 4 (1835,16 N.G.F.) et à la cote maximale non déterminée.

Ledit lot de volume ayant été constitué aux termes de l'acte contenant état descriptif de division en volumes reçu par Maître Richard ETEOCLE, Notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 28 juillet 2010, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie) le 16 août 2010, volume 2010 P, Numéro 10415.

##### **\* Effet relatif :**

ACQUISITION aux termes d'un acte reçu par Maître Richard ETEOCLE, notaire soussigné, le 23 juillet 2010, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 20 Janvier 2011, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 21 janvier 2011, volume 2011P. Numéro 1386.

#### **2°) Fonds servant :**

##### **\* Identification du propriétaire du fonds servant :**

La Société dénommée LES NEIGES D'ILLETAZ, société civile immobilière au capital de 100.000,00 Euros, dont le siège est situé à PARIS (75008) – 146, Boulevard Haussmann, identifiée au SIREN sous le numéro 532 491.677 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Acqureur aux présentes, susnommé.

##### **\* Désignation cadastrale :**

A VAL D'ISERE (Savoie) 73150, lieudit L'Illetaz :

Le tènement immobilier figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes :

- Section AD Numéro 461 pour une contenance de 10m2.
- Section AD Numéro 464 pour une contenance de 114m2.

**\* Effet relatif :**

Acquisition aux termes des présentes.

**Constitution de servitude de non aedificandi**

**Emprise du droit :**

L'assiette de cette servitude consistera uniquement en une bande de terrain contiguë et parallèle à la limite Ouest, savoir :

- de la parcelle cadastrée Section AD, Numéro 467 ;
- du lot de volume numéro deux (2) dépendant du terrain cadastré Section AD numéro 468.

Le tout tel que figuré sous teinte hachurée rouge au plan – masse dressé par Monsieur MARTIN – Maître d'œuvre – architecte, le 07 mars 2011, dont un exemplaire demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant une servitude non aedificandi ce qui est accepté par son propriétaire.

La servitude non aedificandi est conventionnellement définie entre les parties comme une servitude interdisant l'édification de toutes sortes de constructions, mêmes enterrées, quelles qu'en soient la destination et la superficie, qu'elles soient temporaires ou définitives, démontables ou non.

Cette servitude est consentie à titre gratuit, réel et perpétuel.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

Dressé en trois exemplaires certifiés exactement conformes entre eux.

FAIT A CHALLES LES EAUX (Savoie),

LE 24 AVRIL 2012.